40e ANNEE (4e SÉRIE) N° 28 12 JUILLET 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète........	18 fr.
	Édition partielle........	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète........	20 fr. 50
	Édition partielle........	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux ; Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Mgr Freppel. *(Vingt-septième article).* — Le centenaire de 1789, 433. — La brochure de Mgr Freppel sur *La Révolution française*, 434. — Quels étaient les vœux de la nation en 1789 ? 434. — La doctrine révolutionnaire, 435. — La Révolution et la liberté, 436 ; l'égalité, la fraternité, 437 ; la propriété, 438 ; le travail, l'instruction, 439. — Le militarisme, produit de la Révolution, 441. — Quel sera l'avenir de la France ? L'exemple de la Pologne et de la Prusse, 441. — L'assemblée des catholiques à Angers en 1889, 442.

Questions de science ecclésiastique. — Que penser de l'habitude que, dans une ville, les familles aisées prennent de faire célébrer les obsèques de leurs défunts dans l'église de la paroisse sur laquelle se trouve le cimetière commun ? 443. Qu'est-ce que la *portio parœcialis ?* 444. Par qui et à qui est-elle due ? 445. Sur quoi la compte-t-on ? 446. — L'agilité et la subtilité des corps glorieux vont-elles jusqu'à les affranchir, à volonté, de la loi de l'espace et du lieu ? 447. — L'aumônier d'un hôpital où l'on avait déposé le corps d'un étranger mort subitement, pouvait-il exiger qu'on fît la présentation du corps à la chapelle de l'hôpital avant de l'emmener dans sa paroisse ? 447. — Que doit-on faire pour avoir de l'eau baptismale non corrompue dans les pays chauds ? Pourrait-on la rendre imputrescible par un procédé chimique ? 447. — En Algérie, peut-on faire travailler le dimanche les Arabes non-baptisés ? 448.

PRÉDICATION

Pour la fête de sainte Madeleine. — Déchéance, relèvement et sainteté, 337.

Pour la fête de sainte Marthe. — L'hospitalité chrétienne, 342.

Lectures liturgiques pour la Prière du soir sur la messe du Dimanche. — XXXVIII. 10e Dim. après la Pentecôte, 345.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — IX. Bossuet et Turenne, 347. — X. Le martyre de l'Irlande, 349. — XI. Le chancelier Thomas More, 350.

Allocutions de mariage. — V, 352.

PETIT COURRIER

Q. — Quels ouvrages utiliser pour les deux conférences suivantes ?

« 1° Preuves du caractère historique des premiers chapitres de la Genèse. Tout est-il strictement historique dans ces chapitres ? Que faut-il répondre à cette objection : Une histoire fidèle des premiers âges du monde n'a pas pu parvenir à Moïse ?

« 2° Principales difficultés que soulève le récit mosaïque de la création. Exposer et apprécier les divers systèmes proposés pour y répondre. »

R. — *Ami du Clergé,* 16 nov. 1911, p. 1018 et s. ; — Brassac, *Manuel Bibliq.*, 14e édit., t. I, p. 363-379 ; — Schmidt, *La Révélation primitive et les données actuelles de la science,* Paris, Gabalda ; — d'Alès, *Dict. Apologétique,* v° *Homme ;* — Guibert-Chincholle, *Les Origines,* Paris, Letouzey ; — Vigouroux, *Dict. de la Bible,* v° *Adam, Cosmogonie.*

Q. — Devant garder un groupe d'enfants en Colonie de vacances, je prie l'*Ami* de vouloir bien m'indiquer quelques ouvrages contenant des récits ou anecdotes (religieuses, historiques ou autres), de nature à intéresser les enfants.

R. — Voir les 7 vol. des *Trésors d'histoires* de M. Millot, à 7 f. l'un, Paris, Lethielleux ; et quantité d'autres livres rappelés ici, et de nouveautés dont les analyses que nous donnons vous mettront à même de décider si cela convient à votre public.

Q. — J'ai un séminariste qui pendant ses vacances doit s'occuper d'une colonie d'enfants. N'ayant pas encore l'habitude de la parole, il me demande de quel livre il pourrait s'inspirer pour les instructions qu'il devra faire à ces enfants de 8 à 11 ans.

R. — Prendre une bonne *Vie de J.-C.*, qui intéressera les enfants et dont votre séminariste n'aura pas de peine à tirer les enseignements appropriés à leur âge. — S'aider aussi de livres comme *Nos*

défauts, de Beau-Verdeney, et *Corrigeons nos défauts*, du même, opuscules à 1 f. 50 environ, Paris, Haton, — des *Méditations* de Feige sur la Bonté, la Pénitence, la Pureté, etc., opuscules à 2 f., Téqui, — des petites biographies de la Petite Bibliothèque céleste, à 0 f. 30 ou 0 f. 50 l'une, Lyon, Vitte, — et de tant d'autres ouvrages pour jeunesse annoncés ou rappelés souvent ici.

Q. — J'ai à traiter le sujet suivant : *Rôle respectif de l'intelligence, de la volonté et de la grâce divine dans la production de l'acte de foi chez un adulte qui se convertit.* Je vous serais reconnaissant de me dire quels auteurs consulter de préférence.

R. — En latin, les bons traités *de Fide*, parmi lesquels nous vous recommandons très particulièrement Billot, *De Virtutibus infusis*, thèses XVI et XVII ; Van Noort, *De fontibus revelationis*, n. 265-304 (c'est peut-être le résumé le plus clair de la question), et Garrigou-Lagrange, *De revelatione*, t. I, p. 430 sq.

En français, outre les articles *Foi* du *Dict. de Théologie catholique* et du *Dictionnaire apologétique*, et l'article *Crédibilité* du *Dict. de Théologie*, nous vous recommandons spécialement J.-V. Bainvel, *La foi et l'acte de foi*, Paris, Lethielleux ; A. de Poulpiquet, *Volonté et foi*, dans *Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, juillet 1910 ; F.-M.-J. Catherinet, *Le rôle de la volonté dans l'acte de foi*, Langres (chez l'auteur, au Grand Séminaire).

Nous pourrions citer bien d'autres références : vous nous avez demandé nos préférences ; les voilà, nonobstant certaines divergences de théories entre quelques-uns des auteurs cités.

Q. — Quels ouvrages l'*Ami* conseillerait-il de lire pour une thèse sur le sujet que voici : « La résignation ou le problème de la douleur dans le Stoïcisme et le Christianisme » ?

R. — Th. Gataker, *De disciplina stoica cum sectis aliis collata*, Cambridge, 1653 ; — abbé Dourif, *Du stoïcisme et du christianisme considérés dans leurs rapports, leurs différences et l'influence respective qu'ils ont exercée sur les mœurs*, Paris, 1863 ; — Bryant, *The mutual influence of Christianity and the Stoic school*, Londres, 1866 ; — Winkler, *Der Stoïcismus, eine Wurzel des Christentums*, Leipzig, 1879 ; — Taramo, *Le origini del Cristianesimo e il pensiero stoico*, Rome, 1903 ; — Bonhœffer, *Epiktet und das N. Testament*, Giessen, 1911 ; — Medved, *De philosophia stoica ejusque relatione ad Christianismum*, Marburg, 1901 ; — Wevers, *Quid Paulus, quid Stoici de virtute docuerint*, Mœrs, 1876 ; — Mme Jules Favre, *La morale stoïcienne*, Paris, 1888 ; — Chollet, *La morale stoïcienne en face de la morale chrétienne*, Paris, 1899.

Compléter ces renseignements en consultant les indications bibliographiques de Sortais, *Histoire de la philosophie ancienne* (Paris, Lethielleux, 1912) ; et, pour les ouvrages et articles de revues plus récents, voir les tables de la *Revue des Sciences philosophiques et théologiques* des PP. Dominicains du Saulchoir, Paris, Gabalda.

Q. — Je vous prie de me faire connaître un ouvrage qui parle des erreurs de notre siècle condamnées, ou la philosophie moderne réfutée.

R. — *Un* ouvrage relatif à un objet aussi vaste n'existe pas. De plus, les erreurs condamnées ne sont pas toutes des erreurs philosophiques. Si vous désirez un simple catalogue des « erreurs de notre siècle condamnées, » prenez l'*Enchiridion* de Denzinger, ou le *Thesaurus* de Cavallera (Beauchesne, 30 f.).

Mais si vous voulez une réfutation des erreurs philosophiques modernes, nous ne voyons rien de mieux à vous indiquer, comme ouvrage d'ensemble, que le *Dictionnaire apologétique de la Foi catholique* de d'Alès (Paris, Beauchesne), aux différents articles concernant ces erreurs. Vous serez ainsi satisfait en ce qui concerne l'*Agnosticisme* (t. I, col. 1-75) ; l'*Ame humaine* (col. 86-107) ; l'*Animisme* (col. 128-146) ; l'*Athéisme* (col. 317-319) ; le scepticisme, à propos de la *Certitude* (col. 494-503) ; la morale laïque, à propos de la *Conscience* (col. 655-689) ; le matérialisme, à propos de la *Création* (col. 722-734) ; le *Criticisme Kantien* (col. 734-760) ; le *Déterminisme* (col. 928-941) ; *Dieu* (col. 941-1088) ; l'*Etat*, nature, origine, fonctions (col. 1522-1543) ; l'*Evolution créatrice* et la *Doctrine morale de l'évolution* (col. 1786-1811) ; la *Famille* (col. 1871-1897) ; l'*Homme* (t. II, col. 457-514) ; l'*Idéalisme* (col. 541-569) ; l'*Immanence* comme doctrine (col. 569-579) ; les principes relatifs à l'*Instruction de la jeunesse*, contre le laïcisme contemporain (col. 917-930) ; le *Laïcisme* (col. 1767-1810) ; le *Libéralisme* (col. 1822-1842) ; le *Matérialisme*, au strict point de vue philosophique (t. III, col. 492-514) ; le *Modernisme* (col. 591-695) ; le *Monisme* (col. 878-929) ; le *Panthéisme* (col. 1303-1333) ; l'internationalisme, le nationalisme, le patriotisme : article *Patrie* (col. 1588-1621) ; le *Pessimisme* (t. IV, col. 17-23) ; le *Positivisme* (col. 37-53) ; l'origine du *Pouvoir politique* (col. 81-94) ; le *Pragmatisme* (col. 115-172). Dans chacun de ces articles, vous trouverez d'autres renseignements bibliographiques ; et nous n'avons indiqué que les articles relatifs aux erreurs *philosophiques*.

Le dernier fascicule paru, XIXe, va de *Persécutions* à *Probabilisme ;* demandez à l'éditeur les conditions actuelles de souscription (à l'ouvrage complet, car les fascicules ne se vendent pas isolément).

Plutarque a menti, par Jean de Pierrefeu. — In-12 de 350 p., 7 f. 50. — Paris, Grasset.

Y a-t-il beaucoup de livres qui depuis la fin de la guerre aient fait plus de bruit que celui-ci ? Le nom de l'auteur (auteur du *G. Q. G. Secteur I)* suffisait à éveiller l'attention même des plus sourds ou des plus aveugles ; la devise inscrite au frontispice ensuite : *La sévérité envers les grands hommes est la marque des peuples forts.* Mais le succès a dépassé tout ce que l'on espérait. Succès d'enthousiasme chez les uns, de colère chez les autres, chez beaucoup d'autres... Pourquoi tant de colère ? M. de P. fait le procès du G. Q. G. On peut lui reprocher une pénurie d'indulgence ; on ne lui déniera pas la compétence, puisqu'il a été lui-même le collaborateur du G. Q. G. et qu'il s'est mis par ailleurs à un fort bon rang parmi nos écrivains militaires. On ne peut nier non plus que des fautes aient été commises pendant la guerre : qui n'en commet ? Les avouer, c'est un moyen nécessaire pour en prévenir le retour. Napoléon a reconnu les siennes. Et cinq ans après l'armistice, qui dira qu'il est trop tôt pour révéler certaines choses ? On a prétendu que M. de P. exagère : qui n'exagère un peu dans ces sortes d'ouvrages ? Exagéré ou non, c'est un livre qui fait penser, qui force à la pensée ; un livre qui s'est imposé à quiconque veut voir clair dans la conduite des opérations.

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE
E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande — Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
CH. LORIN
ATELIERS ; 46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, rue de Vaugirard, à PARIS
Références de 1er ordre. Maquettes et devis sur demande

40e ANNEE (4e SÉRIE) N° 28 12 JUILLET 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Mgr FREPPEL

(Vingt-septième article) [1]

Sommaire. — Le centenaire de 1789. — La brochure de Mgr Freppel sur *La Révolution française*. — Quels étaient les vœux de la nation en 1789 ? — La doctrine révolutionnaire. — La Révolution et la liberté, l'égalité, la fraternité, la propriété, le travail, l'instruction. — Le militarisme, produit de la Révolution. — Quel sera l'avenir de la France ? L'exemple de la Pologne et de la Prusse. — L'assemblée des catholiques à Angers en 1889.

I. — L'année 1889 fut une année de combat. Le parti au pouvoir voulut donner un grand éclat à la célébration du centenaire de 1789, et il ouvrit cette Exposition universelle, plus tapageuse qu'artistique, qui s'inaugura et se termina sans qu'un seul orateur officiel eût prononcé le nom de Dieu. Telle fut la note de ce centenaire qui, dans l'intention de ceux qui l'organisèrent, devait être la glorification de la Révolution.

Le mouvement de 1789 était parti surtout du Dauphiné. Pour le centenaire, le Dauphiné provoqua un mouvement contraire, et l'on pria M. de Mun de le diriger.

Dès 1888 on travailla à une enquête générale dans toutes les provinces de France sur les résultats de la Révolution. Celle-ci avait promis beaucoup ; qu'a-t-elle tenu ? A-t-elle abouti où elle voulait aller ? N'a-t-elle pas été plutôt un temps d'arrêt de la civilisation, et les abus qu'elle a corrigés en versant des flots de sang ne se seraient-ils pas corrigés d'eux-mêmes avec l'incontestable bonne volonté et les efforts éclairés de la royauté ?

On tint dix-huit assemblées régionales, où l'on étudia la situation agricole, industrielle, commerciale et morale de chaque province ; on rédigea des cahiers, comme en 1789. Les délégués des diverses assemblées se réunirent à Paris, les 24, 25 et 26 juin, et, après trois jours de travaux, M. de Mun résuma les conclusions et les vœux :

Vœux pour que la France prenne pour bases de ses institutions les enseignements de l'Evangile et de l'Eglise ;

Pour que le Pape jouisse d'une indépendance absolue ; pour l'arbitrage suprême du Pape entre les nations ; pour l'interprétation sincère du Concordat ; pour le repos légal du dimanche ; pour que l'Eglise ait le droit légal d'acquérir et de posséder ; pour que les clercs soient exemptés du service militaire ; pour que l'indemnité due au clergé ne soit pas inscrite au budget, mais assurée par une dotation permanente et convenable ;

Vœux pour la libre organisation corporative de l'industrie ; pour qu'à la représentation actuelle soit substituée la représentation des groupes coordonnés et définis ; pour la liberté d'association, la liberté de l'Eglise, la liberté de la charité, pour la liberté de conscience accordée aux mourants dans les hôpitaux, pour l'abrogation du divorce.

Mais aucune Assemblée provinciale, fait obser-

[1] Nous tenons à rectifier deux passages de notre dernier article (8 février).

I. — Page 81, nous avons écrit : « Le grand Pontife (Léon XIII) avait indiqué aux catholiques leurs devoirs, dans son Encyclique *Sapientiæ christianæ*... Le Pape jugea sans doute que les catholiques français ne l'avaient pas compris ; il demanda au cardinal (Lavigerie) un acte décisif qui agît sur leur esprit et leur montrât nettement les intentions et les vues pontificales... Mais la mission était si périlleuse que celui-ci refusa d'abord... »

D'après ces lignes, l'*initiative* de la Déclaration d'adhésion à la République appartiendrait à Léon XIII. Or, « c'est là une erreur, » ainsi que l'a expliqué Léon XIII lui-même à Mgr Baunard les 24 et 27 avril 1896 : voir l'article de Mgr Baunard sur *Léon XIII et le toast d'Alger*, dans les *Questions ecclésiastiques* de Lille, nos de juillet et d'août 1913.

« Il ne faudrait pas croire ni laisser croire, dit le Pape dans la première audience, que je désavoue aucunement la personne non plus que la politique du Cardinal. Non point. Il s'agit seulement de faire savoir que, *cette déclaration, c'est lui qui l'a proposée, et qui ensuite a accepté de la faire, et cela sans contrainte et parce qu'il l'a bien voulu, et telle qu'il l'a voulue.* » (P. 101 des *Q. E.*). « Cela étant, dit encore Léon XIII, lorsqu'à la suite le Cardinal vint en rendre compte à Mgr Livinhac, il put sans doute parler de son dévouement, mais non de son obéissance, puisqu'il n'avait reçu à cet égard aucun commandement. » (P. 100).

Le 27 avril, nouvelles précisions : « D'abord, dit le Pape, *je n'ai pas donné de* MISSION *au Cardinal,* mais la *permission,* avec mon *encouragement.* » (P. 106). Et à la fin de l'audience le Saint-Père remettait à Mgr Baunard cette formule écrite qui résumait l'entretien du 14 octobre 1890 entre le Pape et le Cardinal (p. 109-110) :

« *Après avoir rendu compte au Pape de l'œuvre de la Rédemption des Esclaves qu'il avait entreprise par ordre du Saint-Siège, le cardinal Lavigerie l'entretint des conditions déplorables dans lesquelles la France se trouvait, ainsi que des lois hostiles à la religion qui avaient été proposées et votées par la Chambre. Le Cardinal lui dit qu'il pensait que le seul moyen de s'opposer à tant de maux serait l'union des catholiques français sur le terrain constitutionnel, en se déclarant disposés à embrasser la forme républicaine qui avait été établie et consolidée en France, et dont on ne pouvait prévoir le changement.*

« *Le Saint-Père entra dans les vues du Cardinal, tout en lui faisant observer qu'il ne convenait pas de trop exposer la responsabilité du Saint-Siège.* »

II. — Page 82, notre récit donne à supposer que c'est sur l'ordre du Cardinal que la fanfare des Apostoliques joua la *Marseillaise* à la fin du toast. C'est bien en effet la version que donnèrent les agences au soir du 12 novembre. Quand la nouvelle du Toast parvint au Vatican, Mgr Volpini qui la porta au Saint-Père s'étonna de ne remarquer en lui aucune marque d'étonnement. Mais : « La dépêche, Très Saint Père, ajoute que le Cardinal a fait jouer la *Marseillaise* à la fin du repas. » Ici le Pape souriant : « Ah ! quant à cela, je ne l'avais pas dit à Son Eminence. » (P. 114 des *Q. E.*).

Or, les agences avaient forcé la note. Le R. P. Hacquard, un des témoins oculaires, a écrit à ce sujet à Mgr Baunard : « La *Marseillaise* fut jouée, comme c'était l'usage, pour saluer les invités au moment de leur arrivée. Après le repas, ceux-ci s'en furent prendre le café dans le salon voisin, tandis que nos musiciens dînaient à loisir des reliefs du festin. Revinrent-ils ensuite et jouèrent-ils la *Marseillaise* au départ des officiers généraux ? Je ne le sais pas ; mais s'il en fut ainsi, ce ne fut point par ordre du Cardinal, et cet air joué une heure après le toast serait sans relation morale avec lui. »

ver M. Mayol de Lupé, n'affirmait formellement d'espérances monarchistes.

Tous ces vœux étaient justes, élevés et légitimes, mais ils n'avaient aucune chance d'obtenir la faveur publique, et ils se heurtaient nettement à l'hostilité des Chambres, uniquement préoccupées d'envoyer les séminaristes à la caserne. Les députés, qui allaient se séparer, comptaient même sur le vote de cette loi pour fortifier leur popularité devant les électeurs.

Mgr Freppel publie alors son opuscule : *La Révolution française, à propos du Centenaire de 1789*, que l'on a comparé aux *Considérations sur la France* de Joseph de Maistre. Celui-ci avait dit : « La Révolution est satanique ; » l'évêque d'Angers ne prononce pas le mot, mais il montre que la Révolution se dresse en effet contre Dieu et contre l'Evangile par sa doctrine nettement rationaliste et antichrétienne.

Ce livre très concis, substantiel, qui suppose une immense lecture, est le fruit de ses longues études, de ses méditations, de l'expérience de toute sa vie. L'exposé, bien que condensé, est d'une grande largeur ; le ton est calme, c'est celui d'un juge impartial, qui prononce un arrêt motivé, et les conclusions en sont irréfutables.

Un siècle s'est écoulé, dit-il, depuis le début de la Révolution française ; on peut maintenant déterminer son rôle dans l'histoire, comme un siècle après la prétendue Réforme « il était devenu facile de tracer le cadre où le protestantisme allait se renfermer pour toujours avec ses incertitudes et ses variations. »

S'est-on borné en 1789 à renverser une dynastie ? Non, personne n'y songeait. On a voulu établir et l'on a établi une doctrine, ou plutôt un ensemble de doctrines nouvelles, en matière religieuse, philosophique, politique et sociale. Voilà ce qui donne à la Révolution sa véritable portée.

« Pour chacun de nos contemporains, la manière de voir et d'agir dépend en grande partie de l'idée qu'il se fait du mouvement de 1789, point de départ de l'époque actuelle. » Il est donc important de savoir au juste ce qu'était et ce qu'a fait la Révolution, d'autant plus que le régime actuel se réclame des faits et des traditions révolutionnaires qu'il acepte en bloc et dont il s'inspire.

Qu'est-ce que la Révolution a fait de la France ?

A-t-elle réalisé ses belles maximes de liberté, d'égalité et de fraternité, de travail et d'instruction ?

N'est-ce pas elle qui a introduit dans le monde le plus grand fléau moderne, le militarisme ?

Voilà les questions auxquelles l'évêque d'Angers se propose de répondre.

II. — Et d'abord, quels étaient les vœux de la nation en 1789 ?

Ces vœux se trouvent dans les cahiers de la noblesse, du clergé et du Tiers-Etat. Les voici :

« Tout le monde est d'accord pour conserver les bases fondamentales de la société : le gouvernement monarchique, l'inviolabilité de la personne sacrée du roi et l'hérédité de la couronne de mâle en mâle ; la religion catholique dominante, ayant seule le culte public dans le royaume... Et le Tiers-Etat ne se montre pas le moins enthousiaste lorsqu'il s'agit de témoigner son attachement à la royauté. »

Jamais il n'y eut d'élections plus libres qu'en 1789, et voilà les vœux des élus. « On voulait détruire les abus et non renverser le trône, » écrira plus tard Mounier.

Il y avait donc des abus ?

Oui, et beaucoup. La monarchie avait dévié de sa ligne traditionnelle dans le sens de l'absolutisme. Elle n'avait pas réuni les Etats généraux depuis 1654. La représentation nationale n'était donc plus associée à la chose publique ; les finances étaient mal contrôlées ; on s'était éloigné du vieil adage de la Constitution française : *Lex consensu populi fit et constitutione regis*. Il y avait des abus dans la répartition et le recouvrement de l'impôt, abus signalés par Bérulle, Vauban et Fénelon. La noblesse, au lieu de constituer une force politique, comme en Angleterre et ailleurs, était presque réduite à un simple décor dans la Cour du roi ; elle était attachée à ses droits surannés, comme le droit de colombier et le droit de chasse, qui mécontentaient les populations. Il y avait donc de nombreuses réformes à faire.

Mais tout le monde en convenait, tout le monde était disposé à les faire, à redresser les abus, à renoncer aux privilèges et même aux droits acquis ; un souffle de générosité passait sur le pays, comme on le vit à la nuit du 4 août. Le clergé en particulier, eu égard « aux besoins de l'Etat, qui est la suprême loi, » avait réclamé la participation proportionnelle de tous les citoyens dans la plus exacte égalité « et sans aucune exception quelconque » à toutes les charges pécuniaires. Il n'y aurait plus qu'un même régime de perception de l'impôt pour les trois ordres ; suppression totale de la gabelle, de la taille, de la corvée. Le pauvre de la ville et de la campagne ne pourrait plus, sous prétexte de retard d'impôt, être dépouillé des meubles, ustensiles et outils qui lui étaient nécessaires pour gagner sa vie et faire subsister sa famille.

Les Etats généraux se réuniraient tous les trois ou tous les cinq ans. Pas d'impôt sans le consentement de la représentation nationale. Le pouvoir législatif partagé entre le roi et la nation ; le pouvoir exécutif réservé au roi ; les barrières de douane supprimées entre les provinces ; un code de lois uniforme pour tout le royaume ; des Etats provinciaux sur le plan des Etats généraux ; la liberté individuelle sauvegardée par la loi : plus de lettres de cachet ; accessibilité de tous aux honneurs, grades et dignités, suivant le mérite et la valeur de chacun. Permanence de la représentation nationale, partagée en deux Chambres ou réunies en une seule.

Voilà ce que réclamaient les cahiers. Et tous acceptaient, et personne ne refusait, pas plus le roi qu'aucun des trois Ordres de l'Etat.

Aussi on comprend que l'ouverture des Etats généraux, le 5 mai 1789, ait été saluée avec enthousiasme, ait fait naître d'immenses espérances dans tout le royaume, et qu'on ait unanimement regardé cette date comme le commencement d'un monde nouveau, d'une vie de bonheur qui s'ouvrait avec l'initiative et sous le règne du meilleur des rois.

Beau rêve qui pouvait, qui devait se réaliser, puisque c'était la volonté de tous. « La France alors aurait donné le ton à toute l'Europe chrétienne et elle serait seule aujourd'hui à la tête du monde entier. »

Tel était le vœu du pays consulté, vœu exprimé par tous les cahiers. Mais à côté du vœu populaire, dans l'ombre, se cachait une doctrine criminelle, semblable à une bête malfaisante attendant l'heure de se jeter sur le passant.

III. — C'était la doctrine révolutionnaire éclose dans les cerveaux des philosophes, Voltaire, d'Alembert, Rousseau, Diderot.

Cette doctrine s'attaque directement à l'Eglise catholique, à sa hiérarchie, à ses institutions, qu'elle prétend bannir de l'ordre civil, politique et social.

« Son principe comme son but, c'est d'en éliminer le christianisme tout entier, la révélation divine et l'ordre surnaturel, pour s'en tenir à ce que ses théoriciens appellent les données de la nature et de la raison. Lisez la *Déclaration des droits de l'homme,* soit de 89, soit de 93, voyez quelle idée on se forme à ce moment-là des pouvoirs publics, de la famille, du mariage, de l'enseignement, de la justice et des lois. A lire tous ces documents, à voir toutes ces institutions nouvelles, on dirait que pour cette nation, chrétienne depuis quatorze siècles, le christianisme n'a jamais existé et qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Attributions du clergé en tant que corps politique, privilèges à restreindre ou à supprimer, tout cela est d'intérêt secondaire. C'est le règne social de Jésus-Christ qu'il s'agit de détruire et d'effacer jusqu'au dernier vestige. La Révolution, c'est la société déchristianisée, c'est la nation chrétienne débaptisée. »

Plus de Christ, plus d'Evangile. Le Christ banni des lois, de la famille, de l'école, de la science, de partout, si ce n'est d'un coin de l'âme d'où l'on ne peut le chasser.

C'est une société nouvelle qui n'a pour guide que la raison, pour fin que le bien-être en ce monde ; une société d'animaux intelligents qui ne croient pas en Dieu, pas à l'âme, et qui ne rêvent d'autre paradis que la jouissance.

Ce n'est pas une société française faite pour les hommes d'une race, qui ont des traditions, des aspirations communes, ni une société anglaise ou allemande, mais une société humaine. Aussi ne promulguent-ils pas la Déclaration « des droits des Français, » mais des « droits de l'homme. »

Des droits, pas de devoirs, parce que les devoirs supposent Dieu. Ce qui remplace Dieu c'est « la volonté nationale » qui devient tout de suite la volonté de quelques hardis scélérats. Ils gardent bien pendant quelque temps l'Etre suprême en présence de qui ils font leur déclaration de principes, mais, en fait, ils le nient, il n'exerce aucune influence sur la société nouvelle, ni sur les lois, puisqu'ils substituent l'homme à Dieu, comme principe de souveraineté. Ces déistes proclament ainsi et aussitôt l'athéisme légal officiel, puisqu'ils se passent de Dieu, et entendent bien qu'il ne commande, qu'il ne paraisse jamais.

Certes, la Révolution française a commis les plus épouvantables forfaits, et Macaulay a pu écrire que ces massacres à froid sont « le plus horrible événement que raconte l'histoire. » Cependant ce n'est pas en 1793, mais bien en 1789, que la France a reçu la blessure profonde dont elle souffre toujours et « qui pourra causer sa mort, si une réaction forte et vigoureuse ne parvient pas à la ramener dans les voies d'une guérison complète.

« C'est en 1789 qu'en renonçant à la notion de peuple chrétien, pour appliquer à l'ordre social le rationalisme déiste ou athée, ses représentants ont donné au monde le lamentable spectacle d'une apostasie nationale jusqu'alors sans exemple dans les pays catholiques. C'est en 1789 qu'a été accompli, dans l'ordre social, un véritable déicide, analogue à celui qu'avait commis sur la personne de l'Homme-Dieu, dix-sept siècles auparavant, le peuple juif, dont la mission offre plus d'un trait de ressemblance avec celle du peuple français. A cent ans de distance, le cri : « Ecrasons l'infâme ! » a trouvé son écho dans cet autre cri, expression plus dissimulée, mais non moins fidèle de la même idée : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! »

Les Universités allemandes saluèrent avec enthousiasme l'aurore de 1789, ses idées et ses réformes : « Les mots de liberté et d'indépendance, alors même qu'ils ne servent qu'à couvrir le despotisme, ne retentissent jamais dans le monde sans y produire une certaine impression. » Les sociétés secrètes surtout exultèrent, qui avaient préparé ce mouvement. On connaît cet aveu du ministre prussien Haugwitz, au Congrès de Vérone : « C'est en 1777 que je me chargeai de la direction des Loges de Prusse, de Pologne et de Russie. J'y ai acquis la ferme conviction que tout ce qui est arrivé en France depuis 1788, la Révolution française, enfin l'assassinat du roi avec toutes ses horreurs, non seulement avait été décidé dans ce temps, mais que tout avait été préparé par des réunions, des instructions, des serments et des signaux qui ne laissent aucun doute sur l'intelligence qui a tout médité et tout conduit. »

Mais les peuples d'Europe se montrèrent plus froids. Ils furent indisposés par l'outrecuidance des Constituants qui, comme Barrère, se disaient « appelés à recommencer l'histoire. »

« Elevons-nous, écrivait Sieyès à la fin de 1788, élevons-nous tout d'un coup à l'ambition de vouloir nous-mêmes servir d'exemple aux nations. »

Et les nations, loin de se laisser entraîner par le courant, dirigèrent leurs efforts avec plus de

persistance dans le sens de leur histoire et de leurs traditions nationales. L'Angleterre, en particulier, demeura fidèle à ses institutions civiles et politiques, tout en s'appliquant à les améliorer ; elle donna le ton à l'Europe, et la France demeura « absolument isolée dans cette tentative, réputée partout ailleurs un suicide et une folie. »

IV. — La Révolution d'ailleurs n'a tenu aucune de ses promesses.

Elle avait promis la *liberté*.

Le pays avait en effet soif de liberté, parce que la royauté avait presque oublié la maxime fondamentale de l'Etat français : « *Lex consensu populi fit et constitutione regis*. Consentement de la nation et décret du prince. » On voulait revenir à cette forme traditionnelle de la consultation nationale sanctionnée par l'autorité du roi, aux libertés provinciales, municipales, individuelles.

« Pendant de longs siècles, l'histoire de France avait été la formation lente et progressive, le développement continu de ces libertés publiques, auxquelles se mesurent les vrais progrès de la civilisation, tant qu'elles ne dégénèrent pas en abus. Car on ne saurait appeler libre un pays où le pouvoir central absorberait tellement la province, le département et la commune qu'il n'y aurait plus pour ces groupements historiques, pour ces organismes intermédiaires, ni vie ni mouvement propre. Voilà pourquoi, au lieu de se payer de fictions, la nation française, avec son sens droit et pratique, avait toujours attaché un si grand prix au maintien de ses franchises provinciales et municipales. »

Or la Révolution a renforcé encore le pouvoir d'absorption de l'Etat centralisateur. Païenne par essence, elle a fait revivre la théorie païenne de l'Etat omnipotent. Ce n'est plus la volonté précise du prince responsable, mais celle d'une majorité numérique, irresponsable, qui écrase les minorités, les libertés provinciales ou municipales, qui intervient souverainement sous le nom d'Etat dans les affaires du département et de la commune. « Toute collectivité civile ou politique devient un mineur incapable de se mouvoir par lui-même et perpétuellement placé sous la tutelle de l'Etat, qui ne lui permet ni de dépenser un centime, ni de déplacer une pierre d'un édifice public sans son autorisation ou contre sa volonté. »

La Déclaration des droits de l'homme porte bien que « tous les hommes naissent et meurent libres. » Mais c'est là une vaine déclaration.

Est-il libre, le citoyen qui ne peut disposer de ses biens suivant sa conscience et au mieux de ses intérêts ?

Est-il libre, le père de famille à qui l'Etat impose pour ses enfants le genre d'éducation qu'il veut, contrairement à ses convictions religieuses ?

Une commune est-elle libre, « quand son administration tout entière est subordonnée au bon plaisir d'un agent du pouvoir central, préfet ou autre, et que le chef de la municipalité n'a même pas le droit de nommer ou de révoquer un garde champêtre ? »

En fait, 1789 a fait litière de toutes les libertés locales, pour concentrer dans les mains de l'Etat, être anonyme autant que souverain, le pouvoir le plus absolu qu'il soit possible d'imaginer dans un pays civilisé.

L'arbitraire part, non plus d'un homme, d'un roi qui répond de ses actes, mais d'une Assemblée, d'une majorité impersonnelle qui ne répond de rien et qu'on ne peut mettre en accusation.

Restent les libertés individuelles, la liberté de conscience et la liberté religieuse, la liberté de parler et d'écrire.

Dira-t-on que la liberté de parler et d'écrire n'existait pas avant 89, quand, depuis un demi-siècle, philosophes et encyclopédistes « inondaient le pays d'un déluge d'écrits licencieux et impies, sous les yeux des pouvoirs publics et souvent avec leur connivence » ?

Et quand la Révolution a été maîtresse du pays, qu'a-t-elle fait ? Elle n'a cessé de donner carrière aux athées, aux matérialistes, mais jamais elle n'a respecté la liberté des catholiques, c'est-à-dire de l'immense majorité de la nation. « Tout un clergé massacré, ou déporté, ou dispersé dans l'Europe entière pour avoir refusé de prêter serment à une constitution hérétique et schismatique, produit naturel du despotisme d'Etat, voilà comment la liberté religieuse est née du mouvement révolutionnaire de 1789. » Car c'est dans l'Assemblée de 1789 qu'on a élaboré la Constitution civile du clergé qui est la mainmise de l'Etat sur les consciences, cette Constitution civile qui a causé les massacres des Carmes et de l'Abbaye.

L'Etat issu de 89 a-t-il désavoué ces horreurs, renié ces principes sanglants, rendu la liberté aux catholiques ? D'aucune façon.

« On le dirait rivé à ce genre de despotisme par la fatalité de son principe. Quelques Jésuites ou quelques Dominicains se réunissant pour prier en commun, pour enseigner et pour prêcher, le mettent en émoi plus que ne sauraient le faire des menaces parties de l'étranger. La vérité est que, à l'heure présente, les convictions religieuses sont précisément ce que la Révolution pardonne le moins. Est-il, à la veille du centenaire de 1789, un préfet ou un sous-préfet qui n'aurait rien à redouter pour sa situation s'il faisait ouvertement ses pâques ? Est-il un seul buraliste, un seul garde champêtre qui oserait impunément mettre ses enfants dans une école chrétienne de préférence à l'école laïque ? Est-ce que le simple fait d'aller à la messe les dimanches ne constitue pas un péril pour tous ceux qui touchent de près ou de loin à une administration publique ? »

Telle est la liberté donnée par la Révolution de 1789 !

« Le despotisme d'Etat aux mains d'un seul homme ou d'une assemblée, voilà son premier et dernier mot. »

Comment se fait-il que la théorie païenne de l'Etat, avec toutes ses funestes conséquences, ait trouvé en France un terrain si favorable ?

C'est que le mouvement révolutionnaire de 1789 se rattache dans ses causes aux révoltes du XVIe siècle et qu'il a été une œuvre de légistes.

Il y avait dans la Constituante 197 avocats, et une centaine de procureurs ou juges royaux. De là cette manie de légiférer qui est restée de nos jours la caractéristique des assemblées françaises. Ils étaient tous imbus de l'idée païenne de centralisation qui n'a prévalu en France que depuis Philippe le Bel, l'ennemi de la Papauté, parce que le Pape représentait l'idée de liberté, maintenait son indépendance vis-à-vis du pouvoir temporel.

A partir du règne de Philippe le Bel, l'influence des légistes va grandissant. A la place de l'ancien droit français : « Consentement du peuple et décret du prince, » ils mettent le vieux droit byzantin, avec sa maxime : « *Quidquid placuit principi legis habet vigorem*. Si veut le roi, si veut la loi. » Le droit césarien, incarné dans le prince, centralise tout le pouvoir, absorbe toutes les libertés, notamment les libertés chrétiennes. « A la longue, les légistes finiront par persuader au prince qu'il est propriétaire de tout le sol français ; et Louis XIV, se faisant l'écho d'une théorie si contraire aux traditions de la royauté chrétienne, écrira dans ses instructions à son petit-fils cette phrase plus qu'étrange : « Tous les biens de nos sujets sont à nous. » Les trois cents avocats et procureurs de 1789 n'auront qu'à reprendre cette thèse du Bas-Empire, pour se croire en droit d'exproprier l'Eglise, sous prétexte d'utilité publique. »

Seulement, le prince responsable de son absolutisme est remplacé par une Assemblée absolue, c'est-à-dire par un pouvoir anonyme impersonnel, irresponsable, qui échappe à tout contrôle efficace et à toute pénalité.

Ainsi à la place du monarque vous avez l'Etat, l'Etat tout-puissant, suivant la formule des vieux légistes et des doctrinaires de la Révolution française :

« L'Etat source de tous les pouvoirs dans l'ordre civil, politique et social ;

« L'Etat juge unique, administrateur unique, instituteur et professeur unique ;

« L'Etat imposant aux départements et aux communes telles charges qu'il lui plaît ;

« L'Etat maître de la fortune des particuliers par la négation de la liberté testamentaire et par l'exagération des droits fiscaux ;

« L'Etat substituant à son gré la juridiction administrative à la juridiction civile, moyennant les arrêtés de conflit : ce qui n'est pas autre chose au fond que l'évocation au Conseil du roi ; l'Etat créant à l'Eglise des servitudes sous le nom d'articles organiques ;

« Vous avez en un mot tout ce qui constitue la centralisation moderne ; tout, excepté la liberté. »

V. — La Révolution avait promis l'*égalité*.

« Tous les hommes naissent et demeurent égaux en droit. »

Rien n'est plus faux. Quand l'enfant naît, il trouve auprès de son berceau des supérieurs, une hiérarchie : ses parents ; et jamais il ne sera l'égal de son père et de sa mère. Mais cette manie d'égalité a ruiné les familles par le partage forcé et les ventes par licitation. Chaque établissement menace de s'effondrer avec chaque succession qui s'ouvre. Cette égalité dans les héritages, qui ne laisse trop souvent aux familles nombreuses que la perspective de la misère, a singulièrement favorisé la diminution de la natalité, en inspirant « ces calculs égoïstes qui nous remplissent d'épouvante pour l'avenir. »

En dépit de l'égalité, il y a des lois spéciales pour les députés, les sénateurs, les présidents de République, les militaires, les hauts magistrats, parce que l'égalité pure est contre nature. Mais les idées égalitaires règnent, elles ont affaibli le respect qui naît du sentiment des supériorités sociales, le respect, cette grande chose sans laquelle ni l'Etat ni la famille ne peuvent prospérer ; car tout ordre social implique une idée de hiérarchie. L'égalité politique est particulièrement dangereuse, parce que c'est le nombre seul, opérant par sa vertu arithmétique, qui devient la loi suprême du pays. Le talent, la fortune, la moralité n'entrent pour rien dans un calcul qui se réduit à une simple addition des voix. Dans les questions les plus graves, les plus vitales, « le suffrage d'un individu sachant à peine lire et écrire, ou recueilli dans un dépôt de mendicité, pèse d'un même poids dans la balance des destinées nationales que celui d'un homme d'Etat rompu aux affaires par une longue expérience. »

Voici le régime qu'a produit l'égalité :

« Le parti politique arrivé au pouvoir jouit exclusivement de tous les avantages de la situation. Il se réserve à lui seul toutes les places et tous les emplois, sans admettre à aucune fonction publique ceux qu'il traite d'adversaires, si tant est qu'il ne les mette pas hors la loi, en leur refusant ce qui est équitable et juste. Dans ce régime, tout est vexation pour les uns et faveur pour les autres. Il suffit que les parents soient en défiance auprès du parti dominant pour que leurs enfants voient se fermer devant eux les carrières de la magistrature, de l'administration et des finances. Il n'est même pas possible d'arriver à un poste de juge suppléant, eût-on tous les diplômes et tous les mérites, du moment que l'on a fait ses études dans telle maison d'éducation plutôt que dans telle autre. La moitié des contribuables se trouvent exclus des bénéfices de la communauté, bien que les charges soient les mêmes pour tous. Est-ce sérieusement qu'un pareil régime d'oppression pour ceux-ci, de privilège pour ceux-là, peut être appelé un régime d'égalité ?...

« La liberté sans l'autorité, c'est l'anarchie ; et l'égalité sans la hiérarchie, c'est le chaos. »

Sur les édifices la Révolution a écrit le mot : FRATERNITÉ.

Et aussitôt Girondins, Montagnards, Hébertistes, s'entr'égorgent ; des échafauds sont dressés dans chaque ville et l'on voit tomber les têtes, non seu-

lement des classes privilégiées, mais des ouvriers, des laboureurs, des hommes du peuple; les proscriptions n'épargnent ni âge, ni sexe, ni condition.

C'était logique. La Révolution a voulu détruire toute idée religieuse ; or la religion n'est pas seulement le lien qui unit les hommes à Dieu, elle est aussi le lien le plus étroit qui puisse unir les hommes entre eux. Elle leur dit : « Vous aimerez Dieu, » puis : « Vous vous aimerez les uns les autres, » car vous avez la même foi, une espérance commune ; vous êtes les enfants d'un même Père. Quoi d'étonnant « que, le sentiment religieux une fois écarté, le peuple le plus doux et le plus policé du monde puisse devenir, à un moment donné, le plus cruel de tous ! »

« J'entends bien que l'on nous dit, pour affaiblir l'impression de ces crimes : « C'était l'explosion soudaine de colères longtemps comprimées. » Mais nous voici à cent ans de là, et je ne vois pas que les haines de partis, œuvre de la Révolution française, se soient aucunement apaisées. »

Nous avons vu les massacres de la Commune, pires, s'il est possible, que ceux de 1793, et nous avons le sentiment certain que si la force publique venait à défaillir, nous reverrions les mêmes scènes. « Voilà l'ennemi ! » c'est le cri qu'on entend de toutes parts, et qui s'adresse surtout aux catholiques.

« Pour ne citer qu'un exemple, est-ce calomnier nos modernes Jacobins que de dire que leur hostilité à l'égard des pires ennemis de la France n'est pas comparable à celle qu'ils témoignent à un Français, du moment que ce Français porte une soutane de prêtre ou un habit religieux ? »

Ces haines sont l'œuvre de la *fraternelle* Révolution. Quand Mgr Freppel écrivait son livre, elles étaient au paroxysme, et cependant c'était avant les lois contre les Congrégations, avant la Séparation ; mais dans les débats de la Chambre et dans les journaux on exaspérait les passions antireligieuses, comme on excite les soldats avant de les lancer à l'assaut. L'invasion est venue depuis, le clergé a montré sur les champs de bataille de la Grande Guerre un courage qui a impressionné même ses adversaires ; l'estime est venue, l'admiration, souvent l'affection ; au moins les haines ont diminué, mais elles n'ont pas disparu. La Révolution est toujours là pour attiser les flammes fratricides. La thèse de Mgr Freppel n'est pas infirmée.

VI. — La *propriété* n'a pas été moins attaquée que la fraternité. La Révolution a commencé par confisquer les biens de l'Eglise en 1789. Pour atténuer l'énormité du vol, on dit qu'il s'agissait d'une propriété collective. Mais « la propriété individuelle n'est ni plus légitime ni plus digne de respect que la propriété collective ; car si l'une s'appuie sur le droit de la personnalité humaine, l'autre est fondée sur le droit non moins naturel et non moins sacré de l'Association. Dans son ouvrage *Le Capital,* M. Karl Marx, l'un des chefs du socialisme contemporain, n'a pas manqué de mettre à profit, contre le droit de propriété, l'argument formidable que lui fournissait la confiscation des biens de l'Eglise par la Révolution française. »

L'Etat qui a confisqué les biens des Congrégations, et qui s'est emparé, par le droit de la force, des fondations des églises, est donc le meilleur agent du socialisme, car la politique moderne n'invoque plus les principes qu'elle a répudiés en répudiant Dieu et ses commandements, elle ne considère que le fait accompli, qui, à ses yeux, légitime tout. Elle érige ainsi en principe le fait du vol, et le fait tient lieu de principe. Les socialistes se chargent d'en tirer les conséquences les plus perverses, les plus antisociales.

Le milliard même voté aux émigrés a été une faute. « Il eût fallu le répartir entre les acquéreurs des biens nationaux, qui avaient pu être plus ou moins de bonne foi en s'autorisant des actes de l'Etat, et restituer les domaines confisqués à leurs légitimes propriétaires. Et de même pour le clergé. Alors seulement le droit de propriété eût été sauvé de l'atteinte peut-être mortelle qu'il a subie en 1789. » Ainsi l'on eût relevé le principe de la propriété par une mesure qui eût donné pleine satisfaction à l'opinion publique.

Les événements ont montré depuis, que, pour ce qui concerne le clergé, l'atteinte au droit de propriété était bien mortelle.

Mais à qui a profité la vente des terres du clergé et d'une grande partie de celles de la noblesse ? Est-ce au peuple, aux petits cultivateurs ? D'aucune façon.

« Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter les procès-verbaux mêmes de ces ventes encore plus ridicules qu'odieuses. La masse des biens du clergé et de la noblesse a été acquise contre un papier de nulle valeur par des bourgeois voltairiens qui se moquaient du peuple non moins que de la religion et de l'aristocratie, par des agioteurs qui profitaient de la dépréciation du papier-monnaie tombé à 1 pour cent de sa valeur nominale, pour se constituer à vil prix de magnifiques domaines. Quant aux classes populaires, elles n'ont absolument rien gagné à ce vol qu'on ne saurait qualifier trop durement. Elles n'ont fait qu'y perdre ; car la plupart des services publics, l'enseignement, le culte, l'entretien des hôpitaux, le soin des pauvres et des malades, et jusqu'au service militaire lui-même, du moins en partie, étaient attachés aux domaines possédés de temps immémorial par le clergé et par la noblesse. »

La Révolution s'est donc faite au profit de la bourgeoisie voltairienne sans conscience ni scrupules, qui a acheté à vil prix des domaines opulents. Quant aux paysans, ils ont gardé leurs petites propriétés rurales, qui étaient très nombreuses, au dire de Necker et de Turgot. C'est donc une erreur absolue de prétendre qu'ils sont devenus propriétaires par le fait de la Révolution. Celle-ci n'a apporté que la confiscation et le vol.

« Un fait reste certain, c'est que le socialisme est en germe dans la Révolution française ; et si, comme tout porte à le craindre, ses théories pro-

duisent leurs fruits au siècle prochain ou plus tard, la faute en aura été tout d'abord à l'Assemblée constituante de 1789. »

VII. — La Révolution a-t-elle au moins encouragé les ouvriers, donné une impulsion salutaire au *travail ?* Ici encore c'est l'incohérence, ce sont des ruines.

« La source du mal, disait Turgot dans l'édit du 12 mars 1776, est dans la faculté même accordée aux artisans d'un même métier de s'assembler et de se réunir en corps. » Quelle absurdité ! C'est le principe de Machiavel : *Divide et impera.* Mais sur la division l'on n'a jamais fondé que la faiblesse et le désordre.

L'Eglise au contraire avait fait reposer la force des ouvriers sur l'union, suivant l'antique devise des arts et métiers de Paris : *Vincit concordia fratrum.* Elle réunit ensemble les hommes d'un même métier. Chacun apporte au travail commun son énergie propre, son habileté, son esprit d'invention, et y trouve sa fortune et son honneur. L'ouvrier faible ou moins habile trouve sa place dans des emplois plus humbles, mais il fait partie de la corporation. Tout le monde vit et tout le monde fraternise. Les corporations durèrent ainsi près de six siècles, gardant les traditions d'honnêteté, de bon et parfait travail qui donnèrent son beau renom à l'industrie française. Elles avaient subi l'épreuve du temps, il fallait donc les respecter, les améliorer, — car des abus s'y étaient glissés comme dans toutes les conceptions humaines, — mais non les détruire. Elles s'étaient un peu fermées, n'y entrait pas qui voulait, elles exigeaient des garanties, des preuves de capacité ; les fils de maîtres jouissaient de privilèges souvent injustifiés et c'étaient elles qui étaient les distributrices du travail. La liberté individuelle en souffrait. Des hommes sans parti pris ni système les eussent rajeunies, mises en rapport avec les besoins de l'époque, ouvertes pour y faire circuler de l'air nouveau ; mais les disciples de Turgot et de Rousseau étaient des doctrinaires. L'individu était parfois sacrifié à la corporation, ils sacrifièrent la corporation à l'individu.

Pour eux il n'y a que deux facteurs dans l'ordre économique social : l'individu et l'Etat. La loi du 27 juin 1791 supprima les corporations et rendit à l'individu sa liberté. Mais cette liberté n'était que l'isolement, si bien que l'ouvrier, libre et seul, n'ayant plus la corporation pour le défendre, devint la proie de l'Etat. Il échappait à ses maîtres pour tomber aux mains des politiciens et des agents des sociétés secrètes, dont il devint l'instrument passif : il échangeait contre la servitude une hiérarchie protectrice.

« L'individu seul restait en face de lui-même, n'ayant plus aucune des ressources matérielles et morales qu'il tirait auparavant d'un corps dont il était le membre... Dès lors plus l'ombre de hiérarchie, plus de paternité sociale, plus de charge d'âmes, plus de fraternité professionnelle, plus de règles communes ; plus de solidarité d'intérêt, d'honneur et de réputation ; plus de rapprochement entre les maîtres, les ouvriers et les apprentis ; plus de garanties pour les faibles contre les forts ; plus de protection des grands à l'égard des petits. Une concurrence effrénée, une lutte pour la vie où chacun réduit à ses seules forces cherche à l'emporter sur les autres, au risque d'entraîner leur ruine ; une mêlée où l'on se coudoie, où l'on s'écrase, où l'on se foule aux pieds, c'est-à-dire, en résumé, l'oppression en haut, la servitude en bas. »

Les corporations détruites ont reparu sous une autre forme, car on ne détruit pas les lois de la nature. Quand on a coupé un chêne par le pied, des branches repoussent des racines. L'homme est un être social, l'instinct social reparaît toujours. C'est pourquoi nous avons vu rétablir le principe d'association dans la loi du 21 mars 1884, qui autorise les syndicats. C'est une loi de réaction contre la Révolution. Mais les masses ouvrières se sont donné de nouveaux maîtres, qui n'ont rien de professionnel, et qui en décrétant les grèves à tout propos ont supprimé la liberté du travail, cette liberté pour laquelle on avait détruit les corporations. L'ouvrier soustrait à ses chefs naturels est livré sans défense à l'action des ligues ténébreuses de la franc-maçonnerie, d'hommes sans aveu et sans scrupules, qui se servent des syndicats comme d'une arme terrible contre l'ordre, la tranquillité publique, contre l'Etat lui-même. De là cet antagonisme entre le capital et le travail, cette lutte ou plutôt cette haine des classes qui est le premier dogme de l'Evangile socialiste, et cette désorganisation des peuples qui est le but principal et le triomphe de la Révolution. L'exemple de la Russie devrait ouvrir les yeux des plus aveugles.

VIII. — La Révolution française a-t-elle mieux réussi dans l'*instruction du peuple ?*

Son erreur capitale, c'est que l'instruction moralise. Rien n'est plus absurde. « Quel rapport peut-il y avoir, dit Herbert Spencer, entre apprendre que certains groupes de signes représentent des mots et acquérir un sentiment plus élevé du devoir ?... Comment la connaissance de la table de multiplication ou la pratique de la division peuvent-elles développer les sentiments de sympathie au point de réprimer la tendance à nuire au prochain ? Comment les dictées d'orthographe et l'analyse grammaticale pourront-elles développer le sentiment de la justice, ou des accumulations de renseignements géographiques accroître le respect de la vérité ? Il n'y a guère plus de relation entre ces causes et ces effets qu'avec la gymnastique qui exerce les mains et fortifie les jambes. La foi aux livres de classe et à la lecture est une des superstitions de notre époque [1]. »

Cela saute aux yeux. L'instruction ne donne ni la bonté, ni la conduite. Elle est une force pour le bien ou pour le mal, elle peut édifier ou démolir, mais par elle-même elle n'est pas génératrice du bien. Elle sème la vie ou la mort suivant la main

[1] *Préparation à la science sociale par la psychologie.*

qui l'emploie. Elle est incapable de produire une bonne action. Le savant qui est bon ne l'est point par sa science. Platon le proclamait : « Toute espèce de science séparée de la vertu, disait-il, n'est qu'une aptitude à mal faire. » Et encore : « L'ignorance n'est pas le plus grand des maux, ni le plus à redouter. Beaucoup de connaissances, beaucoup de science avec une mauvaise éducation, c'est quelque chose de bien plus dangereux. » S. Paul a résumé la question en deux mots : « La science enfle, la charité édifie. » C'est l'amour de Dieu, seul, qui nous inspire l'esprit de bienveillance et de sacrifice, qui nous fait lutter contre nos passions, la jouissance, la vengeance, la haine, l'orgueil et l'égoïsme. Qu'il faut de grâce de Dieu et de volonté pour rester bon, humain, compatissant, dévoué, généreux pour tous, mais en particulier pour ceux qui nous ont fait du mal! « Quiconque n'aime pas Dieu, dit Bossuet, quoi qu'il dise et qu'il promette, n'aimera que lui-même. »

De parti pris, la Révolution sépara la science de la religion et ordonna l'instruction sans Dieu. Elle ne trouva pour la donner que des maîtres sans mœurs et sans capacité : elle avait chassé les autres. Portalis put bientôt constater les tristes résultats de ce système : « Les écoles primaires sont presque partout désertes, à cause des vices des maîtres et de la force toujours subsistante des opinions religieuses, que les lois ont trop heurtées, et pour lesquelles ces instituteurs affichent un mépris insolent. » Il ajoute : « L'instruction est nulle depuis dix ans. Il faut prendre la religion pour base de l'éducation. Les enfants sont livrés à l'oisiveté la plus dangereuse, au vagabondage le plus alarmant. Ils sont sans idée de la divinité, sans notion du juste et de l'injuste : de là des mœurs farouches et barbares, de là un peuple féroce [1]. »

La Révolution avait pris la France instruite, et dix ans après, celle-ci était devenue ignorante. Car c'est une grande erreur de penser que l'instruction était négligée avant 1789. Pour l'enseignement primaire, d'après Condorcet, il y avait un budget de 20 millions. Cette dépense toutefois n'était pas supportée par l'Etat, mais par les Congrégations, les fabriques et les fondations particulières. Pour l'enseignement secondaire, d'après le rapport de M. Villemain en 1843, il y avait 562 collèges comptant 72.747 élèves, dont 40.000 recevaient l'instruction soit entièrement, soit partiellement gratuite. Pour l'enseignement supérieur et spécial, outre les 21 universités du royaume et le Collège de France, 50 académies, 72 écoles spéciales ou professionnelles de dessin, d'hydrographie, de mathématiques, d'art militaire, d'artillerie, de marine, des mines, des ponts et chaussées : voilà le bilan fort incomplet des établissements d'instruction en France, au début de la Révolution. C'est donc avec raison que M. Guizot pouvait dire, dans la séance de la Chambre des députés le 15 mars 1835 : « Avant 1789, il y avait en France une grande et active concurrence entre tous les établissements particuliers, toutes les congrégations, toutes les fondations savantes, littéraires, religieuses qui s'occupaient d'instruction publique. Cette concurrence était très active, très efficace, et c'est à cette concurrence qu'ont été dus en grande partie les bienfaits du système d'éducation de cette époque, et la vitalité, cette vitalité énergique qu'il a manifestée à différentes époques. »

La Révolution a supprimé la liberté, la concurrence, l'initiative, en établissant un Etat enseignant, par conséquent le monopole par la centralisation universitaire.

Au lendemain de nos désastres de 1870, M. Sainte-Claire Deville, le 6 mars 1871, se plaignait amèrement, à l'Académie des sciences, de ce monopole funeste. Nous avons été vaincus par la science, disait-il. « Les découvertes d'Ampère, les travaux de nos mécaniciens militaires ont été cruellement utilisés contre nous. Enfin l'organisation libérale des Universités allemandes a été mise au service des passions haineuses dirigées contre notre pays. » La cause de nos défaites est « dans le régime qui nous écrase depuis 80 ans, régime qui *subordonne les hommes de la science aux hommes de la politique* et de l'administration, régime qui fait traiter les affaires de la science, sa propagation, son enseignement et son application par des hommes ou des bureaux où manque la compétence, et par suite l'amour du progrès. »

La guerre de 1914 a confirmé la justesse de ces observations. Les savants ne nous manquent pas, mais l'Etat les ignore, pour peu qu'il les estime peu favorables à sa politique. Il a ignoré Pasteur, à qui les encouragements et les secours sont venus du dehors et de l'étranger. Il a ignoré Branly, l'inventeur de la télégraphie sans fil, parce qu'il était professeur à l'Institut catholique ; et comme la science n'est pas libre, qu'il faut qu'elle passe par le monopole de l'Etat pour être reconnue, sanctionnée, acceptée, l'Etat inutilise ou stérilise les efforts, le génie des plus grands savants, s'ils n'entrent pas dans sa politique. C'est pourquoi l'Allemagne nous a d'abord vaincus de nouveau par la science, par ses inventions meurtrières. Il a fallu toute la souplesse, toute la pénétration, tout le patriotisme du génie français pour rétablir l'équilibre.

Que faut-il donc pour que notre haut enseignement scientifique ne soit pas dépassé par celui des autres peuples, mais qu'il reprenne sa primauté traditionnelle ? Il faut lui donner la liberté. M. Dumas, l'illustre chimiste, le disait dans un rapport à l'Académie des sciences du 13 mars 1881 : « Rendons à nos Universités, sous la surveillance de l'Etat, et au besoin avec ses subventions, cette indépendance dont elles jouissaient avant notre première Révolution. Les grands hommes que cette époque a vus surgir sont autant de glorieux témoins qui attestent devant l'histoire la force des études et la vigueur de la discipline de ce libre enseignement de nos pères. » Le système qui élimine

[1] *Exposé des motifs du Concordat devant le Corps législatif.*

Pasteur et Branly ne peut pas s'appeler un système pour l'avancement des sciences.

IX. — Mgr Freppel étudie en terminant la question du *militarisme,* qui ne se posait pas avant 1789.

« L'une des plaies les plus vives et les plus profondes de notre temps, c'est le militarisme, ce système véritablement monstrueux qui consiste à prendre chaque année tous les jeunes hommes valides d'un pays, à peu d'exceptions près, pour les enfermer dans les casernes, vrais foyers d'irréligion et d'inconduite, loin de leurs familles dont, à cet âge-là, les leçons et les exemples leur seraient si nécessaires, et auxquelles leurs services pourraient être si précieux ; enlevés brusquement à leurs travaux, sans égard pour les intérêts majeurs d'une nation, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ; jetés dans un célibat forcé, et privés, pendant plusieurs années, des libertés les plus naturelles à l'homme et au citoyen. »

Jusque-là, on employait à la défense du pays le moins de soldats possible, pour soulager d'autant les différentes classes de la société. A la bataille de Fontenoy il n'y avait pas 40.000 hommes en ligne du côté des Français.

Avant 1789 le militarisme n'existe donc pas ; il n'est pas question de levées en masse ni d'armements universels. « C'est de la Révolution française, dit avec raison von der Goltz, l'auteur de la *Nation armée,* que date l'époque présente dans l'art militaire, et cette époque durera jusqu'à ce que de nouvelles modifications sociales donnent une base nouvelle à la vie militaire et politique... La conscription fournit les masses d'hommes nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de prodiguer la vie humaine. »

« Prodiguer la vie humaine au moyen de la conscription ! s'écrie Mgr Freppel, quel étrange progrès pour la civilisation européenne ! »

Mais en face d'une Assemblée qui venait de suspendre Louis XVI de ses fonctions comme un simple commis (séance du 25 juin 1791), il était naturel que l'Autriche et la Prusse déclarassent la guerre. Six semaines après, en effet, à Pilnitz (7 août), elles constatent que « la situation du roi de France est d'un intérêt commun à tous les souverains. »

Viennent alors les décrets provocateurs de la Convention, du 19 novembre 1792 :

« La Convention nationale déclare qu'elle accordera secours et fraternité à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, et elle charge le pouvoir exécutif de donner des ordres aux généraux des armées françaises pour secourir les citoyens qui auraient été ou qui seraient vexés pour la cause de la liberté.

« La Convention nationale ordonne aux généraux des armées françaises de faire imprimer et afficher le présent décret dans tous les lieux où ils porteront les armes de la République. »

Alors s'ouvre l'ère des guerres qui ne se fermera plus. Les moyens ordinaires ne réussiraient pas pour former des armées capables de résister à toute l'Europe ; il faut des levées en masse et des armements universels. On fait appel aux volontaires, mais ils ne suffisent pas à tenir tête à l'invasion toujours menaçante, ni à réparer les brèches faites par les batailles ; alors « tous les Français sont en état de réquisition permanente, chaque citoyen se trouve placé pour un temps de sa vie entre les mains du gouvernement. »

Ces efforts gigantesques témoignent de la vitalité prodigieuse du peuple français ; mais en donnant le signal des armements universels, il est clair que la Révolution française allait forcer tous les peuples à se plier au même système. L'évidence nous oblige donc à conclure que le militarisme est né de la Révolution. Ensuite « il s'est retourné contre notre pays, pour l'avenir duquel il constitue la plus redoutable des menaces. »

Cette menace s'est abattue sur la France et sur le monde en 1914. Le militarisme, fruit naturel de la Révolution, a couché sur notre sol des millions de cadavres. La paix de 1919 a imposé le désarmement aux vaincus ; mais Napoléon Ier avait déjà limité les troupes et les armements de la Prusse, après Iéna ; et bientôt, à Leipzig, les 40.000 Prussiens qu'il avait tolérés étaient 180.000, et à Waterloo 300.000. Ces leçons du passé n'obligeront-elles pas l'Europe, qui se défend contre l'Allemagne mal désarmée, à perpétuer le militarisme ?

X. — En achevant son livre, Mgr Freppel se demande quel sera l'avenir de la France ainsi ravagée par la Révolution et par les partis. Il ne se prononce pas, mais il met en parallèle deux peuples modernes pour montrer les conditions dans lesquelles les nations tombent ou se relèvent : la Pologne et la Prusse.

La Pologne avait toutes les qualités qui font les grands peuples, intelligence, bravoure, foi ardente, race vaillante, race d'apôtres. « Dans la longue croisade pour la justice et la vérité, on l'avait vue maintes fois opposer à la barbarie orientale une barrière infranchissable. Elle était là aux avant-postes de la chrétienté, la couvrant de son épée à l'heure du péril, et sous le sceptre des Ladislas et des Sigismond-Auguste, on pouvait se demander où s'arrêteraient les destinées d'un pays qui possédait de telles ressources. Mais un vice intérieur minait cette France du Nord : l'indiscipline et l'esprit de parti. » Elle succomba sous ses propres fautes et ses vainqueurs avides se partagèrent ses dépouilles.

L'autre peuple, après la bataille d'Iéna, semblait anéanti. Refoulé derrière l'Elbe par le traité de Tilsit, ayant perdu la moitié de son territoire et de sa population, il n'a pas moins réussi à sauver du désastre la marche de Brandebourg et le berceau de ses souverains. C'en est fait, pense-t-on, de l'œuvre du grand Frédéric !

Mais la nation se serra étroitement autour de son souverain, et l'attachement s'accrut du respect qu'inspirait une infortune même méritée.

« Le 10 août 1807, le roi disait aux professeurs de l'Université de Halle : « Il faut que l'Etat regagne

en force intellectuelle ce qu'il a perdu en force physique. » Sa voix fut écoutée et un mouvement des esprits comme il s'en est vu rarement dans l'histoire, devint le prélude de la restauration nationale. Les hommes ne manquèrent pas à l'œuvre, suivant cette loi providentielle que les hommes ne font défaut que là où il n'y a plus ni dévouement ni principes. Tandis que Stein appliquait sa ferme intelligence à réorganiser l'Etat, Scharnhorst reconstituait l'armée, Guillaume de Humboldt mettait la main aux réformes de l'instruction publique, Eichorn déposait dans l'union douanière le premier germe de l'unité politique, qui, à force d'énergie et de persévérance, devait, hélas ! se réaliser un demi-siècle plus tard. C'était à qui apporterait une pierre à l'édifice renaissant de la grandeur nationale ; et dans cette mise en commun de toutes les lumières et de toutes les volontés, l'esprit de parti se taisait devant l'intérêt de la patrie. Au milieu de toutes les divergences de l'opinion, on ne cessait de voir dans l'autorité historique et traditionnelle une force tutélaire. C'est autour d'elle et par elle, que l'on espérait se relever et grandir, comme ces chênes de nos forêts qui ne montent si haut que parce qu'ils tiennent au sol par des racines séculaires sur lesquelles ni les vents ni la tempête n'auront de prise. »

« Dans laquelle de ces deux voies s'engagera notre pays ? C'est l'avenir qui le dira. »

L'avenir, Dieu seul en possède la clef, et il ne se réalise jamais comme nous l'avions prévu. Depuis que Mgr Freppel a écrit ces lignes, alors si vraies, la Providence les a démenties. La Pologne est redevenue le pays des Ladislas et des Jagellons ; elle recommence son histoire. Puisse-t-elle s'inspirer des leçons du passé et demeurer unie, afin de se trouver forte ! La puissance de la Prusse s'est écroulée, mais elle garde son esprit d'unité avec sa patience méthodique, ses principes d'autorité et d'ordre ; elle garde ses résolutions de mainmise sur les autres Etats d'origine germanique, et c'est là qu'est le grand danger.

Reste la redoutable question posée par l'évêque d'Angers au sujet de la France. Sera-t-elle la proie des partis qui l'affaiblissent et la stérilisent, ou bien reviendra-t-elle aux traditions qui avant la Révolution l'avaient faite si grande ?

L'évêque d'Angers ne déguise point sa pensée dans les conclusions claires qu'il formule.

Dans l'ordre religieux, il faut ramener l'application des doctrines et des préceptes du Décalogue et de l'Evangile dans l'Etat, la famille, l'école.

Dans l'ordre politique, il faut revenir franchement à la monarchie nationale.

C'est ce dernier point qu'il nous reste à étudier pour achever le portrait moral de Mgr Freppel.

Son opuscule sur la *Révolution française,* si fortement pensé, eut plus de trente éditions et il est encore aujourd'hui plus actuel que jamais.

XI. — Cependant il ne bouda point le Centenaire. Les adeptes de la Révolution le célébrèrent avec une pompe et des discours tout laïques ; lui, il s'inspira des traditions historiques. L'Assemblée de 1789 s'était réunie à l'église, le 5 mai, avant de commencer ses travaux ; il convoqua à Angers, par l'intermédiaire de l'Œuvre des Cercles, une grande assemblée de catholiques pour y donner l'enseignement exact touchant la Révolution, pour y parler comme évêque. Il choisit l'église de Sainte-Madeleine du Sacré-Cœur afin de fêter un autre centenaire, celui des révélations faites à Marguerite-Marie. Ce fut en effet en 1689 que le Sauveur exprima son désir que la France fût consacrée au Sacré-Cœur.

Là se retrouvaient, sous des formes et avec des prérogatives différentes, le clergé représenté par de hauts dignitaires ; la noblesse et le Tiers-Etat, par les plus honorables familles de la région, les d'Andigné, les Costa de Beauregard, les de la Guillonnière, les Charette, et cent autres. Mgr Freppel prononça un beau discours :

« Il y a cent ans, dit-il, des philosophes et des hommes d'Etat, rompant violemment avec le passé, formaient le projet de construire un nouvel édifice politique et social. A cet édifice, fruit de leurs rêves, il se flattaient de pouvoir donner la force et la durée. Mais parce qu'ils s'étaient obstinés à bâtir en dehors de Dieu et de sa loi, leur œuvre allait être frappée d'impuissance et vouée à une instabilité fatale. Des constitutions tombant les unes sur les autres, sous le coup de la violence ou de l'émeute triomphante ; les régimes les plus contraires se succédant tour à tour, du despotisme à la violence la plus extrême ; une série d'aventures aussi périlleuses pour la fortune publique que pour l'intégrité même du territoire national ; puis enfin, au terme d'un siècle où l'on devait essayer de tout pour n'aboutir à rien, pas une question n'ayant reçu sa solution définitive, depuis la forme même du gouvernement jusqu'aux moindres parties de l'administration : non, jamais l'histoire n'aura mieux démontré qu'on ne fait que bâtir sur le sable, lorsqu'on écarte le Décalogue et l'Evangile pour ne mettre à la base des institutions de l'Etat qu'une volonté capricieuse et mobile. »

Il y avait des abus, des privilèges, auxquels ont succédé d'autres abus et d'autres privilèges. Les nouveaux privilégiés « exultent dans leurs synagogues et dans leurs loges... Mais nous, les opprimés, nous catholiques que l'on traite en parias, et que l'on met hors la loi, bien que nous formions l'immense majorité du pays, nous avons le droit de demander à cette poignée de sectaires s'ils n'ont pas remplacé les abus et les privilèges d'autrefois par des privilèges et des abus mille fois moins justifiés et plus intolérables. »

On propose beaucoup de remèdes aux souffrances de la classe ouvrière : mutualité, participation aux bénéfices, élévation des salaires ; mais ces mesures n'aboutiront pas en dehors de la religion qui seule atteint les âmes et agit victorieusement sur elles.

Cette Assemblée générale dura trois jours, les 7, 8 et 10 juin. On y lut de belles études. M. l'abbé

Bourgain, professeur à l'Université catholique, fit un discours sur les *Cahiers* d'Anjou de 1789 ; Mgr de Kernaëret sur la religion, les mœurs et la famille ; M. Gavouyère sur l'enseignement ; le vicomte de Rougé sur l'agriculture. Tous les sujets importants furent abordés. Enfin l'on rédigea des vœux au sujet de la famille et de la religion, de l'enseignement, des intérêts publics, c'est-à-dire du gouvernement et de l'administration de la justice, puis au sujet de la Chambre d'Agriculture : vœux détaillés, appuyés par de fortes raisons sociales et juridiques qui portent la marque de l'évêque législateur, très versé dans toutes ces questions, et que voudront consulter tous les législateurs qui auront à cœur le bien social du pays.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Notre ville possède un cimetière unique. Pour plus de commodité, pour éviter les frais, pour simplifier les choses, les familles aisées prennent l'habitude de faire transporter les corps de leurs défunts dans la « salle d'attente » de la paroisse sur le territoire de laquelle se trouve le cimetière, et c'est dans l'église de cette paroisse que se font les obsèques.

De cette manière d'agir il résulte de gros dommages pour les autres paroisses, pour les membres du clergé et pour leurs employés.

Autrefois, le cas se présentait très rarement, et le curé lésé percevait un droit dérisoire (double droit curial).

L'*Ami* voudrait-il fournir quelques explications sur les c. 1236 et 1237, qui traitent de la *portio parœcialis* due au curé du défunt dont les obsèques sont célébrées en dehors de l'église paroissiale ? Comment et dans quelle proportion déterminer cette *portio parœcialis* ?

R. — Il faut soigneusement distinguer deux choses dans votre exposé, et qui méritent d'être traitées à part :

1° L'habitude que prennent dans votre ville les gens aisés de faire célébrer les obsèques des membres de leur famille dans la paroisse qui a le cimetière commun dans sa circonscription ;

2° La *portio parœcialis*.

Ad I. L'habitude dont vous parlez est un abus et un abus *intolérable*. Ce n'est même pas une coutume, puisque ce n'est pas le fait de la communauté, mais d'une portion infime de la communauté, d'une caste, qui recherche beaucoup plus encore la singularité et le privilège que la diminution des frais, puisque ce sont, comme vous dites, les gens aisés.

Les funérailles des fidèles doivent avoir lieu dans leur église paroissiale. C'est le droit aussi antique que formel. Le c. 1216 le constate et le maintient en entier. Il n'y a que deux exceptions à cette règle : l'élection faite par le fidèle même d'une église autre que celle de sa paroisse (c. 1216, § 1), et l'existence d'un tombeau de famille (c. 1229, § 1). Le droit est tellement strict, que le c. 1218 qui en découle, stipule que le cadavre doit être transporté pour les cérémonies des funérailles, du lieu du décès dans l'église de la paroisse du défunt, sauf difficulté prévue. Nous n'avons pas à nous occuper ici de cette difficulté, puisqu'il s'agit de fidèles mourant dans leur paroisse et qu'on transporte dans une autre.

L'habitude qui s'introduit dans votre ville est donc une violation flagrante du droit. Tous les intéressés ont non seulement le droit, mais le devoir de protester contre son introduction, les curés en premier lieu. Ils ne peuvent en effet, sans faute, laisser léser ainsi et prescrire les prérogatives de leur église. Chargés d'assurer la vie chrétienne dans leur paroisse, ils ne peuvent, sans manquer à cette obligation, permettre que s'établisse cet usage contraire à l'esprit chrétien. C'est dans l'église où le fidèle a reçu les sacrements, a rempli ses devoirs religieux, a écouté l'enseignement de ses pasteurs, qu'il doit recevoir les derniers honneurs chrétiens et profiter des dernières prières de son clergé et de ses frères. Ajoutez enfin (raison donnée par tous les canonistes) qu'il est souverainement juste que le clergé qui a dépensé ses soins pour un fidèle, reçoive en retour la rémunération qui peut lui venir à l'occasion des funérailles.

Les curés doivent donc avertir leurs paroissiens de leurs devoirs sur ce point comme sur tous les autres. Si l'abus continue, ils devront saisir l'Ordinaire de la question, pour qu'à son tour il rappelle la doctrine, et prenne les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles canoniques, au besoin par des défenses au curé de la paroisse où se trouve le cimetière, de se prêter à ces agissements contraires au droit et interdits. Enfin les curés ne doivent pas hésiter à se pourvoir judiciairement, si besoin est, devant l'Officialité diocésaine, pour assurer le respect par tous de leurs droits curiaux. Ils ont une action judiciaire contre le curé qui fait indûment de telles obsèques, pour le droit lésé, et une action en restitution de tous les honoraires, de *tous*, qui sont *tous* injustement perçus.

Dans le cas, en effet, le curé de la paroisse où se trouve le cimetière, s'il célèbre ces obsèques, est tenu de verser au propre curé non seulement la *portio parœcialis*, mais *tout*, absolument *tout*, ce qu'il a perçu, sauf les frais. Dans la rigueur de l'ancien droit, il était même tenu à la restitution du cadavre, qui était exhumé, et enterré à nouveau par qui de droit. C'est le principe édicté par le pape Alexandre III au XII^e siècle, c. 5 et 6, X, *de sepult.* (III, 28). La raison en est ainsi expliquée par les canonistes : « Hoc enim (le droit de sépulture), jus parochiale est... ita ut etiam Parochus præferatur, et ante omnia sit restituendus, si fuerit spoliatus, corpore sepulto, cum illud possit extrahi auctoritate Superioris, tanquam non justæ sepulturæ traditum, restitui ei qui jus prælationis habet [1]. »

La restitution du cadavre était de règle quand étaient lésés les droits d'une des trois églises, paroissiale, de l'élection de sépulture, ou du tombeau de famille. Ce n'était que pour la réparation du droit des autres églises que l'on admettait une com-

[1] Barbosa, *De off. et potest. parochi,* III, c. XXVII, n. 1.

position. Cette restitution du cadavre a été réellement décrétée. Ce n'est que vers le XVIII^e siècle que, tout en la décrétant, la S. C. du Concile ajoutait : *Ad mentem*, et expliquait ainsi sa formule : « Et mens est, quod cadaver exhumari non debeat. » (*In Tudertina*, 4 juillet 1722). Au XIX^e siècle seulement elle prit pour règle invariable de répondre : « Non expedire », aux demandes de restitution de cadavres. (*In Ariminen.*, 18 déc. 1824, ad II).

Les décisions des Congrégations, les jugements de l'ancienne Rote, en faveur du droit curial, que nous pourrions vous citer, sont, et vous le comprenez, en grand nombre. Voyez, pour ces dernières années, la décision de la S. C. des Evêques et Réguliers ordonnant, pour Gênes (14 juillet 1905), la restitution de *tous* les *emolumenta*, indûment perçus ; la décision de la S. C. du Concile du 30 juin 1906, refusant d'accepter pour Pontecorvo une coutume contraire au droit commun, et imposant ce dernier ; et enfin deux jugements de la Rote, du 15 novembre 1916 et du 25 février 1919, ordonnant dans des cas de droits curiaux lésés la restitution de *tous* les honoraires perçus.

Voilà qui vous montre combien l'Eglise tient sur ce point à l'observation du droit.

Reportez-vous, par ailleurs, à ce que nous avons dit dans notre explication du c. 1230 § 7 (*Ami*, p. 343 et s.). Vous y verrez que le fait d'avoir dans sa circonscription paroissiale le cimetière commun à plusieurs paroisses, n'entraîne aucunement pour un curé le droit de se dire le curé du cimetière, au point de faire les funérailles des fidèles domiciliés dans les diverses paroisses d'une ville. Chaque curé enterre ses paroissiens dans le cimetière commun, et tous y ont les mêmes droits.

Dans votre ville, la paroisse qui a le cimetière dans sa circonscription se trouve en possession de la coutume prévue dans ce même canon (1230 § 7) qui la fait préférer à l'église cathédrale pour les funérailles des étrangers. Mais elle n'est pas, et ne saurait être, la paroisse du cimetière, au point d'avoir seule le droit d'y faire les ensevelissements. A plus forte raison n'est-elle pas l'*ecclesia tumulans* de toute la cité.

Concluant donc comme nous avons commencé, nous disons que les agissements des gens aisés dont vous parlez, constituent un abus et un abus *intolérable*, contre les droits curiaux les plus formels, les plus saints, les plus conformes à la communion chrétienne, et aussi les plus maintenus par l'autorité supérieure par tous les moyens en son pouvoir, soit administratifs, soit judiciaires.

Ad II. Quatre choses à examiner sur ce point.

1°) *Ce qu'est la* portio parœcialis.

La *portio parœcialis* est la partie des droits funéraires que doit payer à l'église paroissiale du défunt toute église qui célèbre les funérallles de ce défunt, sans être elle-même sa paroisse.

On l'appelle *parœcialis*, parce qu'elle est due à la paroisse du défunt. On l'appelle aussi *canonica*, parce qu'elle est imposée par les saints canons. On lui donne le nom de *quarta*, parce que, en dehors de tout droit particulier, le droit commun la fixe au quart des sommes perçues. Le concile de Trente parle de la *quarta funeralium :* elle n'a son application que pour les funérailles.

Sa quotité n'a jamais été rigoureusement fixée par le droit commun. Les anciens canons parlent du *tiers* (c. 1, X, *de sepult.*, III, 28, qui est de Léon III, au IX^e siècle) ; de la *moitié* (c. 2, *ibid.*, de Léon IX, au XI^e siècle) ; ou du *quart* (c. 8, *ibid.*, de Lucius III, XII^e siècle). Devant cette diversité, Célestin III, en 1192, ordonna (c. 9, *ibid.*, attribué à tort au prédécesseur de ce pape, Clément III) de suivre la coutume des lieux pour délimiter la *portio parœcialis*. Grégoire IX, sans rien décider personnellement, se contenta d'insérer dans ses Décrétales les canons antérieurs. Le Sexte de Boniface VIII, sans plus de précisions, se borne à maintenir l'existence de cette redevance. Clément V décréta, en rétablissant la Constitution *Super cathedram* de Boniface VIII, que Benoît XI (Dominicain) avait supprimée, que les religieux Conventuels et Dominicains devraient aux curés la *quarta*, mais pas au delà (c. 2, *Dudum, de sepult.* in Clem. III, 7). Les canonistes limitaient rigoureusement cette décrétale à ses bénéficiaires. Le concile de Trente (sess. XXV, cap. 13 *de Ref.)* ordonne le maintien de la *quarta funeralium* pour les religieux qui avaient obtenu des exemptions dans les quarante années précédentes (1523-1563), *eadem portione quam ante solebat*. Benoît XIII, en 1725, dans sa Constitution *Romanus Pontifex*, la fixait à la quatrième partie pour l'Italie et les îles adjacentes. De nos jours cependant, à Rome, elle est de la moitié. (Cf. S. C. C. *Romana*, 18 mars 1893).

Les canonistes font remarquer que la coutume peut varier la quotité de la *quarta*. (Cf. S. C. C. *in Ebredunen.*, 21 juillet 1695, ad 12; *Mantuana*, 18 juin 1699 ; etc.). Ils enseignaient que pour l'introduction d'une *portio parœcialis* de la moitié ou davantage (il y a des diocèses où la *quarta* est de 75 % : cf. S. C. C. *de Serena*, 23 février 1907), il fallait une coutume de quarante ans. Pour prescrire au-dessous de la moitié, une coutume de dix ans suffisait. Pour ne rien avoir à payer, une coutume de quarante ans avec titre, ou une coutume immémoriale sans titre, était nécessaire. Pour tous les cas, il suffira désormais, après le *Codex*, de la coutume de quarante ans (c. 27 § 1).

On voit que le c. 1237 § 3 reste dans la tradition en décidant que la quotité de la *portio parœcialis* sera fixée par la taxation diocésaine. C'est évidemment là tenir compte des coutumes diocésaines, dont les évêques, s'ils touchent à cette taxation, ne manqueront pas de s'inspirer. Il ne s'agit pas ici de la taxation que détermine le Concile provincial, ou l'assemblée des évêques de la province, et qui n'a de vigueur que lorsque le Saint-Siège l'a approuvée, et dont il est question au c. 1507 § 1. Bien que cette taxe concerne les offrandes perçues à l'occasion des Sacrements et des Sacramentaux, la taxe des funérailles en est exceptée, et le c. 1234 règle son

mode d'établissement. Là où elle n'existe pas, les Ordinaires la détermineront. Ils devront prendre l'avis (le consentement n'est pas requis) du Chapitre cathédral. Ils pourront, s'ils le jugent utile, consulter les vicaires forains (doyens), et les curés de la cité épiscopale. Ils fixeront la taxe après ces consultations, en tenant compte des coutumes et autres circonstances de personnes et de lieux. Il leur est recommandé d'user de modération et d'agir en sorte que soient évitées toutes occasions de scandale et de disputes.

Vous dites que dans votre diocèse les curés perçoivent un droit dérisoire, le double du droit curial. Il est certain que vous n'êtes pas dans un des diocèses où la *quarta* est considérable. Dans beaucoup de diocèses de France, comme à Paris, elle est de la moitié. Vous avez une loi particulière, qui vous exempte du droit commun de la quatrième partie.

2°) *Par qui la* quarta *est-elle due ?*

Par l'église qui célèbre les funérailles et qui n'est pas la propre église paroissiale du défunt. Par conséquent, même l'acte d'élection de sépulture, même l'existence d'un tombeau de famille, qui donnent le droit de célébrer les funérailles, ne concèdent pas ce droit en toute franchise : toute église qui n'est pas l'église paroissiale est obligée de payer cette taxe à la véritable église paroissiale.

C'est ainsi que la S. C. du Concile a décidé que là où la coutume, ou l'existence d'un tombeau capitulaire dans le cimetière de l'église cathédrale, autorisait les obsèques des chanoines dans la cathédrale, même cette église devait payer la *quarta* à l'église du domicile du chanoine *(in Tiburtina*, 12-14 mai 1685, ad 3).

Seul l'évêque diocésain est enterré dans son église cathédrale sans que celle-ci paie la *quarta* à l'église du domicile paroissial, parce que, *ratione funerum,* l'évêque est le paroissien du Chapitre. C'est de l'église cathédrale qu'il avait coutume, de par le droit, d'*audire divina et recipere sacramenta* (c. 397, 3°, etc.).

Même les églises des religieux doivent à l'église paroissiale la *portio parœcialis.* Seule l'exemption papale peut les en dispenser, comme cela est arrivé pour les Théatins et les Dominicains en certains temps. Le concile de Trente, nous l'avons dit, supprima les exemptions de ce genre si fréquemment accordées dans les années qui l'avaient précédé.

Notons que c'est l'église des funérailles qui doit seule la *quarta.* Les héritiers n'ont pas à la payer en plus de la taxe ordinaire. Dans le règlement de 1907 de votre diocèse, il est dit, p. 5 : « Le curé officiant réclamera le droit curial dont il s'agit, mais il en fera le reversement au curé du domicile. » Si cette stipulation signifie que ce droit curial s'ajoute au total du tarif, elle a toujours été contraire au droit commun, et elle est opposée actuellement au c. 1237 § 1. Cela est si vrai que même si le défunt a fait un legs à son église paroissiale, cette dernière peut encore exiger la *quarta* funéraire. Ce n'est pas le fidèle qui doit, mais bien et uniquement l'*ecclesia tumulans.*

Une église ne saurait être exemptée de payer la *quarta* que dans les trois cas suivants :

A) Le premier est prévu par le c. 1236. Il a lieu lorsque le défunt, mort en dehors de sa paroisse, ne pourrait pas facilement y être transporté, au sens et à la détermination du c. 1218. En effet le paiement de la *portio parœcialis* à une église n'aurait pas sa raison d'être, si l'ensevelissement dans cette église n'était pas possible. Il faut donc modifier sur ce point l'enseignement à peu près commun des canonistes antérieurs au *Codex,* qui déclaraient, illogiquement, sans textes à l'appui, et contrairement à l'opinion de Benoît XIV *(Instit. eccles.* CV, n. 44), que la *quarta* était due dans ce cas. (Cf. Many, *De locis sacris,* n. 202, 4°).

B) Les canonistes, plus logiques en cela, disaient également que la *quarta* n'était pas due à l'église paroissiale frappée d'interdit, au moins si l'interdit avait pour motif la faute du clergé. Sans doute le c. 2271, 2°, permet la sépulture dans une église interdite, mais il s'agit de la sépulture sans chants, sans sonnerie de cloches, *vetita tamen quavis solemnitate,* et ce canon reproduit en cela le droit ancien. Nous croyons donc que l'exception prévue par les canonistes existe encore. Mais ce cas, fort heureusement, est pratiquement de peu d'application.

C) Enfin la coutume et le privilège exemptent aussi du paiement de la *quarta.* Le cas est prévu au c. 1236, qui commence par ces mots : *Salvo jure particulari.* Un privilège de ce genre a été reconnu à la cathédrale de Barcelone. (S. C. C., *Barcinonen.,* 27 août 1904-29 juillet 1905).

3°) *A qui la* quarta *est-elle due ?*

A l'église paroissiale du défunt, c'est-à-dire à l'église *in qua consuevit audire divina et recipere sacramenta.* L'expression est de Boniface VIII (Benoît Gaëtani fut le plus grand canoniste de son temps), c. 2 *de sepult.,* in VI° (III, 12). C'est de ce pape que date la prescription du c. 1236 § 2, d'après laquelle, si le défunt avait plusieurs églises paroissiales, la *quarta* devrait être partagée également entre ces églises.

Au cas où les droits de ces églises ne seraient pas égaux, de même que les canonistes enseignaient que si toutes avaient le droit d'ensevelir, il y avait lieu à prévention, de même ils introduisaient ici une distinction. Ils la fondaient sur la décrétale de Léon III que nous avons citée (c. 1, X, *de sepult.,* III, 28), pour dire que si le défunt entendait la messe dans une de ses paroisses, et s'adressait à l'autre pour recevoir les sacrements, cette dernière primait. C'est évidemment une distinction qui ne trouvera pas souvent son application pratique. Nous ne la citons que pour bien montrer la base du droit de sépulture, et la souligner à nouveau : *in qua* (ecclesia) *cœlesti pabulo refici consuevit,* disait Léon III.

La *quarta* est due, dit le c. 1236 § 1, *proprio parocho.* Viennent sous ce nom, non seulement le curé (c. 451, § 1), mais aussi ceux que le droit assimile aux curés, le quasi-curé (c. 216 § 3), les *Vi-*

carii parœciales (c. 471, sqq.), c'est-à-dire : le *Vicarius perpetuus* (c. 471) et les *Vicarii temporales :* économe du c. 472, vicaire coopérateur qui dirigerait la paroisse en attendant la nomination de l'économe (c. 472, 2°) ; mais encore le *Vicarius substitutus* du c. 465, § § 4 et 5, et du c. 1923 § 2. Tous ces personnages en effet correspondent dans le *Codex* à ceux que les canonistes, sous le droit antérieur, nommaient comme ayant droit à la *quarta.*

La règle ne souffre d'exceptions que celles que rendrait nécessaires le droit particulier, *salvo jure particulari,* dit le c. 1236 § 1.

Le droit particulier peut entraîner la perte de la *quarta* par l'introduction d'une coutume contraire, nous en avons déjà parlé.

Il se peut aussi que la *quarta,* toujours suivant le droit particulier et la coutume, soit due non à l'église paroissiale et au propre curé, mais à l'église cathédrale ou à l'évêque. — L'église cathédrale peut avoir ce droit, soit par prescription, soit parce qu'elle se l'est réservé au moment où les paroisses nouvelles ont été créées, et cela en signe de sa supériorité et de sa prééminence sur les églises soit de la ville soit du diocèse. — Le droit peut aussi revenir à l'évêque. Mais pour primer le droit du curé, il faudrait que ce dernier droit soit bien établi et très nettement : en cas de doute, c'est le droit du curé qui l'emporte : « Præfertur parochus, quia habet magis specialem curam, quam Episcopus qui habet generalem, et quia parocho debetur ex causa onerosa... Episcopo ex causa lucrativa ; » en vertu de l'axiome : « Potior est conditio prætendentis ex causa onerosa [1]. »

4°) *Enfin, sur quoi compte-t-on la* quarta ?

Le canon 1237 § 1 répond actuellement à la question, que le droit antérieur faisait assez compliquée.

La *portio parœcialis* est prise sur tous les émoluments, et les émoluments seuls, que la taxe diocésaine fixe pour les *funera* et la *tumulatio.*

On sait que le droit distingue trois parties dans les funérailles : *a)* la *translatio cadaveris,* la levée du corps et sa conduite à l'*ecclesia tumulans ; b)* la cérémonie dans cette église, *funera* ou *exsequiæ ;* et enfin *c)* l'ensevelissement, la *tumulatio.* La première partie, c'est-à-dire la levée du corps et la conduite jusqu'à la porte de l'église de la sépulture, est une fonction qui appartient au propre curé (c. 1230), sauf le cas des religieux (c. 1231). La *quarta* n'a donc pas à être prélevée sur cette fonction et les émoluments qui lui sont attribués, puisqu'elle est, par définition, le droit payé à l'église paroissiale par l'autre église, qui célèbre en fait les fonctions réservées à cette église mais qui lui sont soustraites.

Il reste donc que la *quarta* n'atteint que les émoluments des deux autres actes des funérailles, la cérémonie à l'intérieur de l'église et l'ensevelissement au cimetière.

Le canon dit que ce droit est pris sur tous les émoluments et sur eux seuls. Par *emolumenta,* on entend non seulement la cire, mais tous les droits perçus par l'*ecclesia tumulans* à l'occasion des funérailles, droits curiaux et de fabrique, droits du clergé et des employés de l'église, taxe pour tentures, ornements sacrés, etc., droit de sépulture. (Cf. S. C. C., *Romana, Funeris emolumentorum,* 18 mars 1893).

Par contre, la *quarta* n'est comptée que sur ces droits. Elle n'atteint pas, comme il ressortait de plusieurs décisions des papes Urbain VIII et Benoît XI, les cierges que l'on donne individuellement aux membres du clergé ou des confréries, aux religieuses, etc. Elle n'atteint plus, contrairement à des thèses antérieures, les messes à dire, les legs faits à l'*ecclesia tumulans* sans destination fixe ; ni les armes, chevaux du cortège, vêtements, coussins, insignes, etc., placés sur la représentation funèbre, toutes choses du reste soumises, on le comprend, à bien des distinctions autrefois, et fort discutées chez les canonistes : *omnibus et solis emolumentis.*

Mais le § 2 du c. 1237 maintient la décision, et la précise, du pape Benoît XIII (1725). Si le jour même de l'ensevelissement il ne se célèbre que les offices publics indispensables, et que la cérémonie solennelle des funérailles se fasse plus tard dans l'église, la *quarta* se comptera aussi sur les *emolumenta* de cette cérémonie solennelle. La seule condition à réaliser, c'est qu'elle fasse réellement partie des funérailles, c'est-à-dire, précise le *Codex,* qu'elle ait lieu dans le mois.

Tel est le droit commun sur la *portio parœcialis.* Mais comme il faut en revenir sur ce point aux coutumes particulières, ce que dit encore le § 3 du c. 1237, vous vous trouvez, dans votre diocèse, en face d'une situation peu avantageuse. C'est à l'Ordinaire à voir s'il y a lieu de réformer cet état de choses, de mettre votre coutume plus en harmonie avec le droit commun, et cela, en prenant des dispositions sur la taxe diocésaine dont nous avons indiqué l'établissement et le rôle en la matière.

Remarquez bien cependant que vous vous trouvez dans des conditions très différentes vis-à-vis de l'Ordinaire, selon qu'il s'agit de *ad I* ou de *ad II.* Pour le droit du curé de faire les funérailles de ses paroissiens, l'Ordinaire doit mettre son pouvoir au service et à l'accomplissement du droit commun (c. 336, etc.). Pour ce qui est de la taxe diocésaine, de votre coutume, de votre droit particulier, l'Ordinaire est pleinement libre de sa décision (c. 1234 § 1 ; c. 5 ; c. 6, 1° in fine).

De quoi l'on peut conclure, — et nous ne saurions trop insister sur ce point, — que les lois de l'Eglise étant sages, puisque l'Eglise est divinement guidée, le mieux, même pour les intérêts particuliers et individuels, est d'observer ces lois. L'on découvre souvent trop tard que toute inobservation de la loi porte avec soi sa peine : *Qui custodit legem, filius* SAPIENS *est.* (Prov., XXVIII, 7).

---

[1] Barbosa, *loc cit.*, c. XXV, n. 25.

Q. — Voulez-vous me permettre une question touchant les corps glorieux ? La *subtilité* attribuée par tous les auteurs va-t-elle *naturellement* jusqu'à les affranchir, à volonté, de la loi de l'espace et du lieu, jusqu'à les rendre pénétrables à des corps denses ?

S. Thomas n'est pas de ce dernier avis *(Suppl.*, q. 85, a. 4). Mais beaucoup de manuels (qui se copient d'ailleurs) indiquent une telle propriété.

Que faut-il en penser ?

R. — D'après S. Thomas, l'*agilité* des corps glorifiés ne sera pas de telle nature qu'ils puissent se rendre d'un lieu à un autre sans traverser les espaces intermédiaires. De même, la *subtilité* ne fera pas qu'un corps glorifié soit pénétrable à un autre corps dense. Le surnaturel se greffe sur la nature, mais il ne la supprime pas. Or, il est de l'essence du mouvement corporel de dépendre de l'espace dans lequel il se produit ; il est de l'essence des corps même glorifiés de ne pouvoir, en raison de leur quantité, occuper simultanément le lieu que d'autres corps occupent déjà.

La métaphysique de Suarez n'est pas aussi affirmative. Le grand théologien espagnol pense qu'il est probable que Dieu accorde au corps glorifié le pouvoir d'aller d'un lieu dans un autre sans subir la loi de l'espace intermédiaire. Il concède également que la compénétrabilité des corps glorifiés puisse être accordée aux élus par Dieu, lorsque les élus le désirent. *(De mysteriis vitæ Christi*, disp. 48, sect. 4, n. 13 ; sect. 5, n. 16).

De ces deux opinions divergentes, découlent chez les auteurs de manuels deux réponses en sens différents. Adoptez l'une ou l'autre ; vous êtes parfaitement libre au point de vue de la foi. Mais la raison et le bon sens vous diront sous quelle égide il faut vous ranger.

Q. — Une personne de passage dans une ville qu'elle n'habite pas, meurt subitement. Son corps est porté à l'hôpital en attendant la famille. Celle-ci arrive, et décide de la ramener dans son village, où doivent avoir lieu service et inhumation.

L'aumônier de l'hôpital prétend qu'il ne peut y avoir de service religieux à la paroisse de la défunte que s'il y a eu préalablement, au départ, au moins une présentation à la chapelle de l'hôpital. Est-il dans son droit ? Il est à noter que chaque jour, des malades meurent dans les cliniques et sont reconduits sans cérémonie à leur domicile.

Dans le cas, la conséquence fut désastreuse. La famille, peu religieuse, trouva excessive l'exigence de l'aumônier (qui entraînait pour elle des frais supplémentaires), et décida que, puisqu'il en était ainsi, les obsèques seraient civiles d'un bout à l'autre. De plus, l'incident fut aussitôt, par les soins de la famille même, exploité dans la presse anti-cléricale.

R. — Voilà un bel exemple des résultats que produisent souvent des exigences déplacées. Même si l'aumônier eût été dans son droit, il aurait dû, dans le cas, céder, pour éviter l'effet lamentable dont il est responsable. Au moins aurait-il dû bien spécifier que l'acte religieux qu'il réclamait n'entraînerait aucun frais supplémentaire, toujours pour éviter la conséquence scandaleuse de sa rigueur ; mais alors aurait-il cru tellement nécessaire cette cérémonie ?

Il est cependant certain que cette exigence n'est aucunement soutenable, et ne saurait se baser sur quelque droit que ce soit. Quels que puissent être et l'exemption dont jouirait l'hôpital, et les privilèges de son aumônier par rapport aux malades qui y meurent, tout cela n'a rien à faire ici. Il s'agit d'une personne mourant subitement, et qu'on transporte à l'hôpital, soit sur l'ordre de l'autorité civile, soit parce qu'il faut bien transporter le cadavre quelque part en attendant la famille.

Le droit est formel à l'égard des fidèles mourant ailleurs que dans leur paroisse. Les obsèques doivent se faire dans la paroisse du défunt (c. 1218 § 1), où le cadavre doit être transporté. Si, d'après la détermination fixée par l'Ordinaire, la distance était trop grande pour permettre ce transfert (c. 1218 § 2), c'est le curé de la paroisse où le fidèle est mort qui fait les obsèques (c. 1218 § 1), et non plus, comme autrefois, l'église cathédrale. A noter cependant que le transfert est toujours possible quand les héritiers, la famille ou autres ayants droit veulent en faire les frais (c. 1218 § 3). C'était le cas précisément dans l'exemple que vous proposez.

Aucune cérémonie religieuse n'était requise par un droit quelconque, ni à l'hôpital, ni dans une autre église de la ville. Ce que vous dites des malades mourant dans les cliniques prouve que, par ailleurs, aucune coutume ne supplée, pour votre ville, au silence du droit. Dans le cas, c'était même au curé de la paroisse où la famille voulait faire transporter le cadavre, à faire la levée du corps et la conduite à son église, si l'acte avait été estimé possible (c. 1230 § 2).

L'aumônier n'avait donc aucun droit d'agir comme il l'a fait, et le résultat démontre qu'il n'a pas à se louer de son exigence injuste et irraisonnable.

Q. — Dans nos pays voisins de l'Equateur, l'eau baptismale que nous conservons dans une bouteille sent mauvais après quelques jours, et la puanteur après un mois est insupportable. Nous avons essayé, sans obtenir de résultat, d'y ajouter une pincée de sel. Quel moyen employer ? Pourrait-on, afin d'éviter qu'elle sente et se corrompe, y ajouter une pastille de sublimé ou quelque autre remède ?

R. — Le canon 757, § 3, prévoyant le cas qui est ici posé, répond : « *Si vero* (aqua benedicta ad baptismum) *corrupta fuerit, aut effluxerit, aut quovis modo defecerit, parochus in fontem, bene mundatum ac nitidum, recentem aquam infundat ac proprio ritu in suis liturgicis libris præscripto benedicat.* »

Donc, quand l'eau baptismale est corrompue, il n'est pas permis de s'en servir pour le baptême ; et le devoir du curé ou du quasi-curé est d'en préparer de nouvelle, à quelque époque de l'année qu'on se trouve, en se servant de la formule indiquée dans le *Rituel Romain*, Titre II, c. VII, — à moins qu'en vertu d'un indult particulier on ne puisse se servir de la formule abrégée qui se trouve

en appendice dans le Rituel et qui a été approuvée par Paul III pour les missionnaires du Pérou. La faculté de se servir de cette formule est accordée aux Vicaires et Préfets apostoliques à qui sont délivrées par la S. C. de la Propagande les feuilles de pouvoir *Secunda* major et minor, et *Tertia* major et minor, nº 1 ; les Vicaires et Préfets apostoliques peuvent la sous-déléguer, non pas seulement pour un cas, mais d'une manière habituelle, à leurs missionnaires, quasi-curés ou non.

Tel est le moyen normal de remédier à la corruption de l'eau baptismale.

Mais, et c'est là l'objet propre de la question posée, ne pourrait-on pas employer un procédé plus simple, qui consisterait à rendre l'eau baptismale incorruptible, au moyen d'un ingrédient chimique qui, sans altérer sa nature, l'immuniserait contre la corruption ? — La question ayant été posée au St-Office, du moins indirectement, a reçu une réponse *négative*. On lui avait en effet demandé s'il est permis, pour éviter tout danger de *contagion* (en particulier quand il faut procéder au baptême *intra uterum),* de se servir d'eau additionnée d'un millième de *sublimé corrosif* (bichlorure de mercure). Le St-Office a répondu que la chose était *licite,* pourvu que le danger fût réel. On ajoutait ensuite : « Est-il permis de se servir de cette même eau, lorsqu'on peut, sans aucun danger, se servir d'eau pure ? » Et la réponse a été : *Negative*. (21 août 1901).

Nous avons dit que cette réponse ne s'applique qu'indirectement au cas proposé ; car la question à laquelle elle est faite est d'ordre plus général, et ladite réponse ne peut s'appliquer ici que parce que notre cas tombe sous l'interdiction générale de se servir d'une eau qui ne serait pas absolument pure, ou à laquelle on aurait mélangé quelque chose, toutes les fois qu'il n'y a pas *danger d'infection*. Or, ce n'est pas pour éviter le *verum morbi periculum* qu'on nous demande s'il serait permis d'ajouter à l'eau baptismale un ingrédient quelconque qui en empêcherait la corruption. Il faut donc conclure, de par la réponse du St-Office, que cela ne saurait être permis sans un indult spécial. Cet indult serait-il accordé ? C'est possible, mais nous doutons cependant qu'il le soit, non seulement à cause de la réponse citée du St-Office, mais aussi parce que la concession de la formule abrégée donne toute facilité pour renouveler l'eau baptismale toutes les fois qu'il en est besoin.

On pourrait peut-être objecter que le canon prescrivant la rénovation de l'eau baptismale en cas de corruption, suppose qu'il y a des fonts baptismaux. Mais comment renouveler l'eau des fonts baptismaux là où l'on n'en a pas ?

Là où il n'y a pas de fonts baptismaux, outre qu'on doit en établir dès qu'on le peut, on n'est pas pour cela dispensé d'avoir de l'eau baptismale, ni par conséquent de la préparer au temps prescrit par la liturgie et toutes les fois qu'elle vient à manquer. Et même quand on ne peut, en raison des distances à parcourir, emporter de l'eau baptismale du centre de la mission, on peut et on doit en préparer là où l'on se trouve, pour administrer le baptême solennel ; c'est même pour qu'on puisse ainsi avoir facilement de l'eau baptismale que la formule abrégée est concédée. (S. C. Prop., 28 sept. 1830).

Q. — Que penser de nos colons d'Algérie qui font travailler leurs champs le dimanche par des Arabes sous prétexte que ceux-ci peuvent travailler ?

Quelques-uns ont des propriétés de 700, 800 ou 1.000 hectares, et ils prétendent que le travail du dimanche leur est indispensable pour arriver à terminer à temps leurs travaux. Sur les hauts plateaux l'hiver est long et très mauvais, et il faut profiter de tous les beaux jours si l'on veut ne pas être pris et risquer de ne pouvoir ensemencer qu'une faible partie de ses terres.

Dans le temps des battages, les gros propriétaires en ont quelquefois pour 15 jours et plus. Ils continuent à battre même le dimanche, prétendant qu'ils ne peuvent licencier ce jour-là leurs ouvriers indigènes, qui pourraient s'en aller ailleurs ; et les payer ce jour-là sans rien faire, ce sont de trop grandes dépenses.

R. — La question du travail du dimanche pour les Arabes musulmans, comme pour tous les non-baptisés du monde entier, a été traitée déjà à plusieurs reprises par l'*Ami*. Tout récemment encore, p. 79, nous avons donné les principes de solution sur lesquels s'appuient les théologiens pour affirmer que, *en soi,* il n'y a pas de faute à faire travailler les non-baptisés les jours de dimanches et de fêtes, pourvu qu'ils aient le temps voulu pour rendre à Dieu, selon leur conscience, le culte que tout homme lui doit.

Et ce travail reste permis, dans ces conditions, quand même il n'y aurait pas de raisons particulières pour légitimer un tel travail, pour la raison bien simple que les infidèles n'étant pas liés par la loi, il n'y a aucune coopération à la violation de cette loi inexistante pour eux. A plus forte raison le travail est-il permis pour eux, lorsque le propriétaire qui les occupe a à faire valoir les raisons énoncées dans la question.

Nous avons dit qu'*en soi* il n'y a pas de faute à les faire travailler. Il faut ajouter : pourvu qu'il n'y ait à cela aucun scandale, car, si scandale il y avait, il faudrait, pour ce motif, interdire un tel travail dans la mesure voulue pour faire cesser le scandale, ou éclairer la population pour qu'elle ne le subisse plus.

Pratiquement, ce scandale n'existe pas dans le pays d'où vient la consultation, par suite de la longue habitude où sont les colons de faire travailler ainsi leurs ouvriers indigènes. On peut donc conclure qu'il n'y a pas lieu d'inquiéter les Européens qui font travailler les indigènes non-chrétiens, dans les conditions exposées.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 11 julii 1923.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

HARMONIUMS RICHARD
PUISSANTE SONORITÉ, EXTRA-ROBUSTES
PRIX TRÈS AVANTAGEUX
Ecrire à la **Procure Bretonne du Clergé**
Etablissts **GAUDU** à St-BRIEUC

VINS DE BORDEAUX
GAUDRAP & Co — 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
MAISON RECOMMANDÉE
Vin blanc de Messe **SAINTE-CROIX-DU-MONT** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

PHARMACIE DE ROME
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS
Tous produits pharmaceutiques — **Bandages Bas à varices, Ceintures**
LIVRAISONS *Brochures sur demande* **EXPÉDITIONS**

POUR NOS JARDINS

OCCYSOL DÉTRUIT L'HERBE PROMPTEMENT PROPREMENT des Allées, Cours, Promenades, Tennis.
L'empêche de repousser. *(Notice franco)*. N'affecte nullement les cultures en bordure des allées. — S'emploie, sans danger, en toute saison, *de préférence par temps humide, afin de mieux pénétrer près des racines qu'il brûle.* — A LA DOSE DE UN LITRE PAR 10 A 15 LITRES D'EAU
NE DÉTÉRIORE NULLEMENT LES ARROSOIRS.— TRAVAIL FACILE ET PEU COUTEUX; TERRAIN TOUJOURS IMPECCABLE
EVITE UN TRAVAIL LONG ET DISPENDIEUX ET UN SOL SOUVENT IMPRATICABLE.
LE BIDON pour 100 mètres carrés (4 litres) franco. 15 fr. | Pour 250 mètres carrés (9 litres) franco. 28 fr.
PAIEMENT A L'ORDRE, SINON LES FRAIS SONT FACTURÉS. — CHÈQUE POSTAL LYON 88-82.

FRÉDÉRIC BROSSY, 8, RUE DE LA BALME, LYON

VITRAUX D'ART — **Charles CHAMPIGNEULLE,** *96, rue Notre-Dame des Champs,* **à PARIS**
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

GRIPPE
Préservation — Traitement
par le **SULPHYDRAL CHANTEAUD**
Tes Phies. Broch.: 54, R. des Francs-Bourgeois, Paris

Eclairez les églises à l'acétylène
Economie, Beauté, Références de 1er ordre
(*Appareils "Le Foyer"*)
Renommés dans le monde entier
Propositions confidentielles extrêmement avantageuses pour le Clergé français
Etablissements B. VALLET
à DONZY (Nièvre)

ALCOOL de MENTHE
de **RICQLÈS**
saveur fraîche
parfum agréable
hygiène parfaite

Fatigues cérébrales
Dépressions nerveuses
Insomnies, Neurasthénies
sont efficacement combattues par l'emploi de quelques flacons de
"Fosfoxyl Carron"
véritable aliment de la cellule nerveuse
Le FOSFOXYL CARRON est le plus actif des fortifiants connus; aucune faiblesse, morale ou physique, ne peut résister à son action. Son efficacité absolue, constatée chaque jour dans les Hôpitaux, en fait le médicament type dans toutes les dépressions.
Le FOSFOXYL CARRON est en vente dans toutes les pharmacies, sous deux formes :
1° Forme sirop anisé, fort agréable. Le Flac. 8 fr.
2° Forme liqueur menthée, sans sucre ni alcool (recommandée aux diabétiques). Le Flac. 7 fr } *impôt en sus*
La Pharmie PARISIENNE, 44 *bis*, Rue de Maubeuge, PARIS *envoie fco contre mandat-poste de* 9f80 un flacon de Sirop de Fosfoxyl, *et contre* 8f70 un flacon d'Elixir.

STATUE JEANNE D'ARC
par **A. BESQUEUT (Médaille d'Or du Salon)**
Ce chef-d'œuvre de sculpture, un des plus beaux ornements de la Cathédrale du Puy, se trouve reproduit en statues de diverses matières : stuc, staff, biscuit, fonte de fer et bronze.
Médailles artistiques Ste-Jeanne d'Arc, images & photographies
CAZES-BONNETON, édr, Bd Maréchal Fayolle, LE PUY

VALS-FAVORITE
ESTOMACS DELICATS ; ENTERITES

MEMBRES DU CLERGÉ servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs pour soutenir les entreprises catholiques.
Commandez toujours **HUILES-SAVONS-CAFÉS** à
LA CITÉ NOUVELLE
Huilerie, Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence.
Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique. — **TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants acceptés.**

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE
ACHETE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc.; fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

PETITE IMPRIMERIE « La Pierre humide » seule n'augmente pas ses prix, malgré la hausse. Résiste à tous climats, s'expédie facilement partout. Imprime en couleurs d'un coup : écriture, dessins, musique, etc. Formats depuis 30 fr. Spécimens, tarif spécial. Curé de Teloché (Sarthe).

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES
Les Fils de G. PACCARD
à Annecy-le-Vieux (Hte-Savoie)
Fondeurs de "La Savoyarde"
du bourdon de la victoire « La Jeanne d'Arc »
pour la cathédrale de Rouen
Sonnerie brevetée, à battant rétrolancé, *supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois.*